



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8061

Projet de loi portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale

Date de dépôt : 02-08-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-05-2023

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-08-2022	Déposé	8061/00	<u>5</u>
24-01-2023	Avis de la Chambre de Commerce (20.1.2023)	8061/01	<u>26</u>
28-02-2023	Avis du Conseil d'État (28.2.2023)	8061/02	<u>31</u>
31-03-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace	8061/03	<u>36</u>
15-05-2023	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (27.4.2023)	8061/04	<u>45</u>
16-05-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (16.5.2023)	8061/05	<u>48</u>
16-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Monsieur Carlo Weber	8061/06	<u>51</u>
28-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°56 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8061	<u>60</u>
28-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°56 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8061	<u>63</u>
04-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-07-2023) Evacué par dispense du second vote (04-07-2023)	8061/07	<u>67</u>
15-06-2023	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (18) de la reunion du 15 juin 2023	18	<u>70</u>
25-05-2023	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (17) de la reunion du 25 mai 2023	17	<u>79</u>
23-03-2023	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (13) de la reunion du 23 mars 2023	13	<u>85</u>
11-07-2023	Publié au Mémorial A n°370 en page 1	8061	<u>88</u>

Résumé

Résumé du projet de loi N° 8061

Une des attributions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) est la vérification de toutes sortes de préemballages sur le marché luxembourgeois (denrées alimentaires, boissons, cosmétiques, produits de nettoyage...).

Le présent projet de loi se situe dans ce contexte et a un double objet :

créer un cadre légal pour les préemballages non-revêtus du symbole « ». Jusqu'à présent, en ce qui concerne la mise sur le marché de préemballages non-revêtus du symbole « » sur le territoire national, il n'existe aucune réglementation spécifique. Ce vide juridique contrarie les fabricants nationaux qui sont à la recherche d'un cadre réglementaire explicite, afin d'avoir des consignes précises quant à la confection de leurs préemballages en cas de non-recours au symbole « » ;
introduire des dispositions spécifiques concernant les produits pré-pesés et les produits en vrac afin d'assurer un échange commercial au juste prix. Les dispositions prises sont complémentaires à celles qui sont déjà contenues au Code de la consommation, qui vise surtout l'indication des prix.

Le dispositif projeté renforcera donc la sécurité juridique – tant pour le consommateur que pour le fabricant national.

*

8061/00

N° 8061

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant sur les préemballages
non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac
dans le secteur de la métrologie légale**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 2.8.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale.

Cabasson, le 29 juillet 2022

Le Ministre de l'Économie,

Franz FAYOT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), a dans ses attributions, entre autres, la vérification de toutes sortes de préemballages qui sont soit fabriqués, soit mis sur le marché luxembourgeois (denrées alimentaires, boissons, cosmétiques, produits de nettoyage...), mais où la réglementation fait défaut dans le cas des préemballages non-revêtus du symbole « e », ainsi que pour les conditions de la vente en vrac et de la vente des produits pré-pesés.

Par conséquent, il s'avère opportun de fournir au Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS les moyens légaux pour pouvoir remplir son rôle d'organisme de contrôle.

En ce qui concerne la confection des produits en préemballages, la réglementation en vigueur sous forme de règlement grand-ducal est une transposition pure et simple des directives européennes. Le but des directives était de créer un cadre réglementaire pour la libre circulation des biens et notamment des préemballages. Ainsi, tout préemballage conforme à la réglementation nationale transposant ces directives, peut être revêtu du symbole « e » et peut par conséquent être librement vendu sur tout le territoire de l'Union européenne.

Pour ce qui est des préemballages d'un fabricant national, ce dernier est en principe libre de recourir ou non au symbole « e » sur le préemballage en question. Dans le cas où le fabricant décide d'utiliser le symbole « e », le préemballage profite d'une présomption de conformité à la réglementation en vigueur.

Dans le cas contraire, le fabricant, peut en principe également écouler ces produits, sur le territoire national ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne, mais ne profite pas de la présomption évoquée ci-avant.

Concernant la mise sur le marché de préemballages non-revêtus du symbole « e » sur le territoire national, il n'existe actuellement aucune réglementation spécifique. Les diverses demandes adressées à l'ILNAS démontrent que ce vide juridique crée une incertitude pour les fabricants nationaux qui sont à la recherche d'un cadre réglementaire explicite, afin d'avoir des consignes précises quant à la confection de leurs préemballages en cas de non-recours au symbole « e ».

Pour cette raison et vu que la base légale pour une adaptation du règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages n'est pas suffisante (voir avis du Conseil d'Etat CE: 60.432), une loi doit être rédigée pour avoir la possibilité de passer par un règlement grand-ducal qui reprendra de nouvelles dispositions pour clarifier la confection et la présentation des différentes sortes de préemballages non-revêtus du symbole « e ».

L'avant-projet de loi se penche sur la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale, sujet qui demande une attention particulière afin d'assurer un échange commercial au prix juste. Les dispositions prises sont complémentaires à ceux qui sont déjà invoquées au code de la consommation, qui lui se penche surtout sur l'indication des prix.

L'adaptation de la réglementation contribuera à un renforcement de la sécurité juridique tant pour le consommateur que pour le fabricant national.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Aux fins de la présente loi, l'on entend par :

- 1° Préemballage : Un préemballage est l'ensemble d'un produit et de l'emballage individuel dans lequel il est préemballé ;
- 2° Vente en vrac : Sous vente en vrac on entend la vente de différents produits en quantités non-prédéfinies ;
- 3° Vente en vrac en libre-service : Une vente en vrac en libre-service constitue une méthode de vente dans laquelle l'acheteur choisit librement les marchandises dans une quantité non-prédéfinie et effectue le pesage sans intervention du personnel vendeur du point de vente.
- 4° Produit préemballé : Un produit est dit préemballé lorsqu'il est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable ;
- 5° Produit pré-pesé : Un produit est dit pré-pesé lorsqu'il est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage n'ait pas une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable.

Art. 2. Une vente en vrac doit se faire au moyen d'un instrument de pesage qui répond aux exigences légales et réglementaires.

- 1° L'échelon de vérification de l'instrument de pesage doit être conforme au tableau ci-dessous :

<i>Quantité nominale du produit en vrac vendu</i>	<i>Valeur maximale de l'échelon de vérification de l'instrument de pesage utilisé</i>
< 500 g	1 g
≥ 500 g < 2 kg	2 g
≥ 2 kg ≤ 10 kg	5 g

Les instruments de pesage utilisés pour la vente en vrac doivent afficher le poids de la marchandise, le prix unitaire et le prix à payer. L'instrument de pesage doit permettre au client de voir ces indications.

Les dispositions pour la mise en service des instruments de pesage de cet article sont applicables après une période transitoire de six mois à partir de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg pour tout nouvel instrument de pesage mis en service et utilisé pour la vente en vrac.

Tout pesage en dessous de la portée minimale, indiquée sur l'instrument de pesage, est interdite.

Lors de la vente en vrac, seule la facturation du poids du produit acheté est autorisée.

- 2° Vente en vrac en libre-service :

Tout instrument de mesure utilisé dans ce cadre doit permettre à l'acheteur de voir tous les détails de la transaction et doit permettre de déduire du poids total, l'emballage utilisé pour contenir le produit acheté. L'instrument doit fournir un récépissé, sous quelque forme que ce soit, reprenant toutes les données de la transaction.

Art. 3. Les dispositions pour la confection, la présentation et la vente de préemballages non-revêtus du symbole « e », y compris les produits préemballés et les produits pré-pesés, et les conditions pour la vente en vrac sont définies dans un règlement grand-ducal.

Art. 4. Le respect de l'application de la présente loi incombe à l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article premier fixe les définitions des différents objets sur lesquelles la loi repose.

Ad Article 2

1° Le présent article fixe les dispositions relatives à la vente en vrac en matière de métrologie légale.

Le premier alinéa de l'article 2 s'applique aussi bien au point 1° qu'au point 2°. Les exigences légales et réglementaires auxquelles doit répondre un instrument de pesage utilisé pour la vente en vrac, sont fixées dans les dispositions des règlements grand-ducaux du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure et les instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Un tableau est inséré qui fixe la précision requise de l'instrument de pesage utilisé lors d'une telle vente. La précision d'un instrument de pesage se traduit par son échelon de vérification, c'est-à-dire la résolution de l'indication du poids affichée par l'instrument de pesage. Pour un article acheté avec un poids inférieur à 500 g, l'instrument doit indiquer, conformément à la première ligne du tableau, le poids du produit acheté, mis sur le récepteur de charge de l'instrument, de gramme en gramme. Dans le tableau, la résolution de l'indication du poids de l'instrument est mise en rapport avec le poids de l'article acheté. Cette manière de procéder garantit que l'erreur de pesage reste faible par rapport au poids du produit acheté.

Le tableau s'inspire de celui utilisé en Suisse et reflète aussi l'expérience du Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS en ce qui concerne la précision requise pour les instruments de pesage utilisés pour la vente.

Il est précisé que cette disposition s'applique seulement pour la mise en service des instruments de pesage neufs, acquis après la période de transition de six mois postérieurement à la publication de la loi au Journal officiel.

La disposition que l'instrument de pesage utilisé pour la vente en vrac doit afficher toutes les données sur la transaction effectuée, c'est-à-dire le prix unitaire, le poids et le prix total de l'achat, et qu'il doit permettre au client de voir toutes ces informations, est une mesure pour assurer une transaction transparente entre l'acheteur et le vendeur.

Les qualités métrologiques de chaque instrument de pesage utilisé dans le circuit économique sont indiquées sur l'instrument. Une de ses qualités métrologiques est la portée minimale, dont les dispositions la concernant sont fixées à l'annexe I, à l'article 2.1. du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique et qui indique la valeur de la charge, en dessous de laquelle les résultats de pesée peuvent être entachés d'une erreur relative trop importante. C'est la raison pour laquelle le pesage d'un article en-dessous de la portée minimale est interdit.

La dernière phrase de l'alinéa se penche sur la facturation de la valeur nette du poids du produit qui est pesé. L'emballage du produit ne doit en aucun cas faire l'objet de l'opération de pesage. Il doit être déduit au moyen des dispositifs de tarage de la balance, avant de procéder au pesage du produit acheté.

2° Concernant la vente en vrac en libre-service, elle est considérée comme une vente dans laquelle l'acheteur choisit ses produits librement et effectue le pesage par ses soins. Dans ce cas, les instruments de pesage utilisés doivent afficher les données des transactions, comme le prix unitaire, le poids et le prix total de l'achat et doivent permettre à l'acheteur de peser uniquement le produit acheté, sans que le poids de l'emballage choisi soit intégré dans le prix à payer. Les instruments qui sont mis à disposition par le vendeur pour cette vente doivent fournir un justificatif de la transaction, que ce soit sous forme de ticket imprimé ou sous toute autre forme reprenant les données de la transaction.

Ad Article 3

L'article confie à des règlements grand-ducaux le soin de spécifier plus amplement les conditions de fabrication des préemballages, de pré-pesés ou les conditions pour la vente en vrac.

Ad Article 4

L'article détermine l'organisme auquel incombe de veiller au respect de l'application de la présente loi.

FICHE FINANCIERE

(Art. 79. de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le changement de la réglementation permettra au Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS de faire également, aux frais des opérateurs économiques, des contrôles des préemballages ne comportant pas de symbole « e » et ayant comme conséquence une augmentation escomptée des recettes annuelles du Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de loi portant sur les préemballages et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale
Ministère initiateur :	Ministère de l'Économie
Auteur(s) :	M. Aloyse Halsdorf – ILNAS – Bureau luxembourgeois de métrologie _ Service de métrologie légale
Tél.:	247-64310
Courriel :	mike.halsdorf@ilnas.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de compléter la législation sur les préemballages et la vente en vrac
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	néant
Date :	juin 2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles :
Chambre de commerce, Chambre des métiers
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant sur les préemballages
non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac
dans le secteur de la métrologie légale

EXPOSE DES MOTIFS

Le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), a dans ses attributions, entre autres, la vérification de préemballages et de veiller à ce que la vente en vrac se fait conformément à la réglementation. Par conséquent, il s'avère opportun de préciser les dispositions pour les différentes applications.

Un fabricant national a la possibilité de produire des préemballages avec le symbole « e » ou non. Dans le cas où le fabricant décide d'utiliser le symbole « e », le préemballage profite d'une présomption de conformité à la réglementation en vigueur, laquelle est une transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 20 janvier 1976.

Dans le cas contraire, le fabricant peut également écouler ces produits, sur le territoire national ou d'un autre état membre de l'Union européenne, mais ne profite pas de la présomption évoquée ci-avant.

Le projet de loi portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale, définit le cadre réglementaire concernant la mise sur le marché de préemballages non-revêtus du symbole « e » sur le territoire national, ainsi que celui pour la vente en vrac. Cette loi prévoit la mise en application de règlements grand-ducaux pour spécifier les dispositions techniques correspondantes.

Pour cette raison, des dispositions sont introduites dans ce projet de règlement grand-ducal pour clarifier la confection et la présentation des différentes sortes de préemballages non-revêtus du symbole « e » qui peuvent être fabriqués, qu'il s'agisse par exemple de préemballages de viande, de poisson, ou de bûches de bois en filet. Vu que la vente en vrac est une vente qui demande des dispositions spécifiques pour garantir une transaction équitable, des dispositions distinctes sont prises en compte pour divers produits par le présent projet.

L'élaboration des dispositions régissant la confection de préemballages ne portant pas le symbole « e » repose sur les exigences fondamentales, comme le respect des erreurs maximales tolérées et le marquage des valeurs nominales des préemballages, lesquelles doivent être les mêmes que ceux qui sont fixés par les directives européennes, pour ne pas créer une concurrence déloyale. Seules les dispositions concernant le contrôle des préemballages et les dispositions concernant les inscriptions qui doivent figurer sur l'emballage de ces préemballages, peuvent dévier des dispositions des directives, ce qui peut représenter un avantage non négligeable pour certains fabricants.

Une distinction est introduite entre une fabrication industrielle de préemballages et une fabrication dite artisanale. Les conditions qui doivent être satisfaites dans le cadre d'une fabrication artisanale se limitant à un nombre restreint de préemballages, sont allégées par rapport à celles exigées dans le cadre d'une fabrication industrielle. Ainsi les producteurs nationaux qui font une fabrication artisanale ou de petite série, avec des lots de moins de 100 pièces, sont exemptés des exigences applicables aux fabrications de grande série.

Le projet de règlement grand-ducal contribuera à un renforcement de la sécurité juridique tant pour le consommateur que pour le fabricant national.

*

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa portant sur les préemballages et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale ;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les préemballages non-revêtus du symbole « e » doivent répondre aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. Définitions :

- 1° Contenu effectif : Le contenu effectif, d'un produit préemballé ou d'un produit pré-pesé, est la quantité de produit qu'il contient réellement ;
- 2° Quantité nominale : La quantité nominale du contenu d'un produit préemballé ou d'un produit pré-pesé est la masse ou le volume marqué sur le préemballage. Le produit préemballé ou le produit pré-pesé est censé contenir la quantité de produit indiquée ;
- 3° Poids net : Le poids net est le poids d'un produit sans le poids de son emballage ;
- 4° Poids égoutté : On entend par poids égoutté la quantité d'un produit contenue dans un préemballage après déduction du liquide entourant ce produit ;
- 5° Lot : Un lot est l'ensemble des préemballages de même quantité nominale, de même modèle, de même fabrication, emplit dans un même lieu ;
- 6° Erreur en moins : Une erreur en moins sur le contenu d'un préemballage est la quantité dont le contenu effectif de ce préemballage diffère en moins de la quantité nominale.

Art. 3. Les préemballages doivent respecter les erreurs maximales tolérées du tableau ci-dessous :

L'erreur maximale tolérée en moins sur le contenu effectif par rapport à la quantité nominale du préemballage est fixée conformément au tableau suivant :

<i>Quantité nominale (Qn) en grammes ou en millilitres</i>	<i>Erreurs maximales tolérées en moins</i>	
	<i>en % de Qn</i>	<i>g ou ml</i>
1 à 50	9	-
50 à 100	-	4,5
100 à 200	4,5	-
200 à 300	-	9
300 à 500	3	-
500 à 1000	-	15
1000 à 10.000	1,5	-
10.000 à 15.000	-	150
> 15.000	1,0	-

Pour l'application du tableau, les valeurs calculées en unités de masse ou de volume des erreurs maximales tolérées qui y sont indiquées en pour cent sont à arrondir par excès au dixième de gramme ou de millilitre.

Tout préemballage dont le contenu effectif varie dans le temps à cause de la nature du produit, doit être fabriqué de telle manière qu'aucun préemballage n'aura un contenu effectif qui dépasse en moins le double de l'erreur maximale tolérée sur la quantité nominale indiquée, conformément aux valeurs du tableau ci-dessus.

Art. 4 L'indication d'une quantité nominale doit être précise et non-ambiguë. Les indications de quantité ou de volume approximatives sont interdites.

Art. 5. Tout préemballage qui porte l'indication « min » ou « au moins » ou une indication ayant un sens identique, suivie de l'indication de la quantité, doit en chaque cas, respecter cette indication de la quantité nominale et l'erreur maximale tolérée en moins.

Art. 6. Au cas où la quantité nominale d'un préemballage est augmentée d'une fraction de sa valeur nominale avec la mention « quantité gratuite », « quantité supplémentaire » ou expression de sens similaire, le préemballage doit contenir au moins la quantité correspondante en supplément de la quantité nominale indiquée.

Art. 7. Lorsque la quantité nominale d'un préemballage est indiquée en un nombre de pièces que le préemballage doit contenir, cette indication doit être respectée à l'unité indiquée.

Art. 8. La mise sur le marché d'un préemballage de même dimension et de même design avec une quantité nominale plus petite que celle d'un préemballage identique préexistant est interdite.

Art. 9. Un préemballage dont le produit n'est pas visible de l'extérieur ne peut contenir un matériel autre que celui qu'il est censé contenir, de manière à induire en erreur l'acheteur quant au volume réel de produit que doit contenir ce préemballage, à moins que ce matériel ait une fonction spécifique dans la fabrication du préemballage.

Art. 10. Les préemballages sont soumis par sondage à un contrôle statistique par échantillonnage effectué par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS auprès de celui qui confectionne l'emballage ou, en cas d'impossibilité pratique, auprès de l'importateur ou de son mandataire.

À tous les stades du commerce, des contrôles peuvent être exercés par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS pour s'assurer que les préemballages sont conformes aux dispositions.

Art. 11. Dispositions pour les différents produits :

11.1. Métaux et pierres précieuses

Par métaux précieux on entend des métaux ou un alliage de métaux qui, en règle générale, sont rares et onéreux, avec des qualités de conservation exceptionnelles comme l'or, l'argent et le platine.

Par pierres précieuses on entend des gemmes ou minéraux comme le diamant, le rubis, le saphir et l'émeraude ainsi que d'autres types de gemmes dites semi-précieuses ou gemmes issues de matière organique et non pas minérale.

La vente et l'achat de métaux précieux et des pierres précieuses ne peut se faire que moyennant des instruments de pesage à fonctionnement non-automatique et qui doivent appartenir à la classe de précision I ou II.

11.2. Fabrication de médicaments

Pour la fabrication de médicaments en pharmacie, seuls des instruments de pesage à fonctionnement non-automatique de la classe de précision I et II sont autorisés.

11.3. Articles de boucherie

La quantité nominale des produits de viande préemballés, où une perte de poids dans le temps après la fabrication constitue un processus normal, doit tenir compte de cette perte.

L'emballage des produits de viande, comme une peau, nonobstant qu'ils soient comestibles ou pas, et les accessoires de fabrication comme des agrafes, des clips, des ficelles ou similaires, sont compris dans le poids net seulement dans le cas où une indication sur l'emballage renseigne sur ce fait.

En ce qui concerne la vente en vrac par pièce ou en découpe des articles de viande, l'emballage du produit est compris dans le poids net.

Au cas où des préemballages de viande sont conditionnés dans un milieu liquide, le poids égoutté doit correspondre à la quantité nominale indiquée sur l'emballage.

11.4. Articles de crèmerie

Un produit de crèmerie, enveloppé dans un emballage comestible ou non, peut comprendre le poids de l'emballage dans son poids net seulement dans le cas où une indication sur l'emballage renseigne sur ce fait.

En ce qui concerne la vente en vrac par pièce ou en découpe des articles de crèmerie, l'emballage comestible ou non est compris dans le poids net.

11.5. Articles de poissonnerie

Au cas où des produits à base de poisson préemballés sont conditionnés dans un milieu liquide, le poids égoutté doit correspondre à la quantité nominale indiquée sur l'emballage.

11.6. Vente de bois

La vente de bois en filet ou autres emballages, indiqué en volume ou poids, doit respecter les erreurs maximales tolérées en moins du tableau à l'article 3.

11.7. Produits congelés ou surgelés

Des produits congelés sont des produits dont l'état solide est réalisé à l'aide de techniques de refroidissement forcé. On parle de congélation principalement pour l'eau et les produits qui en contiennent.

Des produits sont surgelés quand une technique industrielle est utilisée qui consiste à refroidir en un espace de temps très court des aliments en les exposant intensément à des températures allant de -18 °C à -35 °C .

Pour ces produits, le liquide de couverture ne peut être compris dans l'indication de la quantité nominale.

Est considéré comme liquide de couverture, la glace qui ne fait pas partie de la marchandise ou l'eau gelée qui entoure les aliments surgelés.

11.8. Produits vendus à la surface ou à la longueur

Les préemballages dont la quantité nominale est exprimée en unités de longueur ou de surface doivent être fabriqués de telle manière que le contenu effectif en moyenne n'est pas en-dessous de la quantité nominale. Aucun préemballage ne peut avoir un contenu effectif en moins de la quantité nominale, de 2 pour cent dans le cas d'une unité de longueur et de 3 pour cent dans le cas d'une indication de surface.

La vente de produits en vrac en unités de longueur ou de surface ne peut se faire que moyennant un instrument de mesure répondant au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure.

11.9. Liquides vendus en vrac

Lors de la vente en vrac de liquides comme de l'huile, du vinaigre, du vin, de la soupe ou tout autres produits similaires, la quantité indiquée en volume ou en poids, doit respecter les erreurs maximales tolérées en moins du tableau à l'article 3.

11.10. Produits pré-pesés.

La quantité nominale indiquée sur l'emballage d'un produit pré-pesé doit correspondre au poids net du produit sans son emballage.

Art. 12. Conditions de remplissage

12.1. On entend par fabrication artisanale de préemballages, la confection de préemballages à la pièce ou en petite série, par opposition à une fabrication industrielle ou de grande série.

Sous petite série est entendue une série qui est plus petite que 100 pièces par lot.

Dans le cas où le préemballage est confectionné de façon automatique ou si le contrôle de la quantité du contenu est soumis à un processus automatisé, on ne peut parler d'une fabrication artisanale.

En cas de fabrication artisanale, l'emplisseur doit garantir que les préemballages confectionnés respectent les erreurs maximales tolérées en moins du tableau de l'article 3 et les dispositions de l'article 12.2.5.

12.2. La confection de préemballages par fabrication industrielle ou de grande série doit respecter les conditions suivantes :

12.2.1. La confection des préemballages doit être assurée de telle sorte que les préemballages terminés satisfassent aux conditions suivantes :

- a) le contenu effectif des préemballages ne doit pas être inférieur, en moyenne, à la quantité nominale;
- b) aucun préemballage présentant une erreur en moins supérieure à deux fois l'erreur maximale tolérée ne pourra être mis sur le marché.

12.2.2. Le contenu effectif d'un préemballage doit être mesuré ou contrôlé en masse ou en volume sous la responsabilité de l'emplisseur ou de l'importateur. Le contrôle peut être fait par échantillonnage.

12.2.3 Lorsque le contenu effectif n'est pas mesuré, le contrôle de l'emplisseur doit être organisé de telle sorte que la valeur de ce contenu soit effectivement garantie.

Cette condition est remplie si l'emplisseur procède à une surveillance régulière de son processus de fabrication, laquelle doit être documentée et préservée pour au moins une année et mise à disposition du Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS sur demande. La documentation doit inclure les résultats des contrôles. Les instruments de pesage ou de mesure utilisés dans le processus de fabrication doivent répondre au règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non-automatique respectivement au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure.

En cas d'utilisation d'un instrument de pesage à fonctionnement non automatique, l'instrument doit avoir un échelon d'indication approprié à la valeur de la quantité nominale des préemballages à contrôler.

12.2.4 Pour les produits dont la quantité est exprimée en unités de volume, l'emploi d'un récipient-mesure CE, défini dans le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures, et rempli dans les conditions y établies, ainsi que dans celles du présent règlement, satisfait à l'obligation du mesurage ou du contrôle.

12.2.5 Tout préemballage doit porter sur l'emballage la quantité nominale suivie du symbole de l'unité de mesure légale utilisée, ainsi qu'une marque ou inscription permettant au Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS d'identifier l'emplisseur, apposées de telle sorte qu'elles soient indélébiles, facilement lisibles et visibles sur le préemballage.

Art. 13. En cas de vente en vrac, l'instrument de pesage utilisé doit indiquer les données de la transaction, suivis de leurs unités de mesure respectives, comme c'est le cas pour le prix à payer, le prix unitaire et le poids de l'article qui est pesé. Quand un système avec caisse enregistreuse est utilisé, connecté à un instrument de pesage conforme à la réglementation, qui indique seulement le poids, le système de caisse doit afficher le prix à payer, le prix unitaire ainsi que le poids fournis par la balance, suivis de leurs unités de mesure respectives, de manière bien visible à l'acheteur. Le poids transmis par la balance doit être repris tel quel par le système de caisse. Cette disposition est applicable pour les nouveaux instruments de pesage et systèmes de caisse installés pour la vente en vrac, après une période transitoire de six mois à partir de la publication de la présente au Journal officiel.

Art. 14. Notre ministre ayant l'Économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} du règlement limite le champ d'application aux préemballages qui ne portent pas le symbole « e ».

Ad Article 2

Différentes définitions sont introduites dans cet article.

Ad Article 3

L'article 3 définit les erreurs maximales tolérées dont les préemballages confectionnés peuvent être entachés en moins. Les erreurs maximales tolérées sont exprimées soit en pourcentage, soit en volume ou en poids, réparties par classes, définies en fonction de leur quantité nominale.

Le tableau est une copie de celui de la directive 78/891/CEE, mais en ajoutant les quantités nominales qui ne sont pas traitées par cette directive, notamment celles en-dessous de 5 g et au-dessus de 10 000 g. L'élargissement de ce tableau est important vu qu'une multitude de préemballages sont confectionnés en dehors des quantités nominales reprises dans le tableau de la directive.

La quantité nominale d'un produit préemballé ou d'un produit pré-pesé peut varier avec le temps, dû, par exemple, à un processus de séchage. L'emplisseur est tenu de prendre en compte cette perte de poids dans le temps pour garantir que l'acheteur reçoive la quantité nominale indiquée sur le préemballage.

Ad Article 4

Il est primordial que l'indication de la quantité nominale soit précise pour fournir une information utile à l'acheteur.

Ad Article 5

Il est évident que l'indication de la quantité nominale suivie d'une expression comme « min » ou « au moins » doit être respectée et que le contenu effectif du préemballage ne doit pas être inférieure à l'indication de la quantité nominale indiquée sur l'emballage.

Ad Article 6

Les emplisseurs confectionnent des préemballages promotionnels en ajoutant des quantités supplémentaires à la quantité nominale du préemballage sans augmenter son prix. Cette méthode de promotion d'un article doit respecter les erreurs maximales tolérées d'un préemballage dont la quantité nominale a été augmentée en conséquence.

Ad Article 7

La pratique d'emballer plusieurs pièces d'un produit, par exemple 4 pommes sur une barquette ou 20 nœuds de carnaval vendus en sachet dans une boulangerie, doit être faite de telle sorte que l'emballage comporte au moins le nombre de pièces indiquées.

Ad Article 8

Il est interdit de fabriquer un préemballage identique à un autre préemballage mais contenant une quantité nominale plus petite.

Ad Article 9

La possibilité d'induire en erreur un acheteur par un emballage insinuant une quantité nominale plus grande que réellement contenu dans le préemballage est prohibée.

Ad Article 10

Cet article décrit la manière dont le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS remplit sa fonction de contrôle auprès du fabricant de préemballages.

Ad Article 11

Cet article se penche sur les différents produits qui peuvent être emballés et leurs spécificités. Concernant l'achat ou la vente de matériaux comme l'or ou les diamants, il est important d'imposer un certain type d'instrument de pesage, défini par sa classe de précision, à utiliser, pour garantir une vente ou un achat correct, vu le coût de ces matériaux. Dans la fabrication et la vente de médicaments dans les pharmacies, l'utilisation d'instruments de la classe de précision I ou II est primordial pour assurer que ces médicaments ne représentent pas de danger aux utilisateurs. Les instruments de pesage à fonctionnement non automatique sont divisés en classes de précision, la classe I étant la classe des balances les plus précises, quant à la classe III, elle définit généralement les balances utilisées dans le commerce, comme par exemple une balance poids/prix dans la boucherie ou un pont-bascule pour peser les camions.

Ad Article 12

Les conditions de remplissage sont définies dans cet article comprenant une distinction entre la fabrication industrielle ou de grande série et une fabrication artisanale ou de petite série. Beaucoup de producteurs locaux confectionnent des préemballages que ce soit du miel, de la confiture ou d'autres produits, dans des quantités limitées. Il serait démesuré d'appliquer les mêmes conditions pour ces fabricants que pour les fabricants de préemballages à l'échelle industrielle. Les producteurs locaux sont seulement tenus de faire en sorte que leurs préemballages respectent les erreurs maximales tolérées en moins précisées à l'article 3 et que les inscriptions de l'article 12.2.5 se trouvent sur le préemballage.

Ad Article 13

Les exigences pour les instruments de pesage à fonctionnement non automatique utilisés pour la vente directe au public sont bien définies à l'article 14 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique mais vu qu'avec l'évolution de la technique, de plus en plus de commerçant utilisent en pratique une caisse enregistreuse connectée à un instrument de pesage affichant seulement le poids de la marchandise, il s'est avéré nécessaire de prendre une mesure pour garantir que l'acheteur ait accès à toutes les données concernant l'achat de son produit vendu au poids.

Ad Article 14

Formule exécutoire.

*

FICHE FINANCIERE

(Art. 79. de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le changement de la réglementation permettra au Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS de faire également, aux frais des opérateurs économiques, des contrôles des préemballages ne comportant pas de symbole « e » ayant comme conséquence une augmentation escomptée des recettes annuelles.

*

FICHE D'IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale
Ministère initiateur :	Ministère de l'Économie
Auteur(s) :	M. Aloyse Halsdorf – ILNAS – Bureau luxembourgeois de métrologie
Tél.:	247-64310
Courriel :	mike.halsdorf@ilnas.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de compléter la législation sur les préemballages et la vente en vrac
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	néant
Date :	juin 2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles :
Chambre de commerce, Chambre des métiers
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?
Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?
Oui Non
Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8061/01

N° 8061¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant sur les préemballages
non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac
dans le secteur de la métrologie légale**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.1.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de créer une base légale qui permettra de définir, via un règlement grand-ducal afférent¹, les critères à remplir par les fabricants pour la confection et la présentation des différentes sortes de préemballages non revêtus du symbole « e », ainsi que les dispositions relatives à la vente en vrac en matière de métrologie légale (pour clarifier le pesage).

Cela permet, en faveur du fabricant et du consommateur, de renforcer la sécurité juridique en matière de préemballages et de pesage. En effet, selon le Projet, il existe actuellement un vide juridique qui crée une incertitude pour les fabricants nationaux qui sont à la recherche d'un cadre réglementaire explicite.

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'introduction de la base légale manquante et nécessaire au règlement grand-ducal précisant les critères à remplir par les fabricants pour la confection et la présentation des préemballages non revêtus du sigle « e ».
- Elle regrette toutefois le manque d'estimation de l'impact budgétaire du Projet sur les recettes de l'ILNAS.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant le contexte du Projet

Le 2 novembre 2020, le Ministère de l'Économie a formellement saisi la Chambre de Commerce du *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages*², après que celui-ci ait été approuvé par le Conseil de gouvernement le 23 octobre 2020, et pour lequel elle renvoie vers son avis n°5652MLE du 9 février 2021³.

1 Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

2 Lien vers l'avis 5652MLE PRG préemballages du 9 février 2021, relatif au projet susmentionné, sur le site de la Chambre de Commerce.

3 Lien vers le communiqué sur le site du Gouvernement.

L'avis du Conseil d'Etat du 11 mai 2021¹ remarquait toutefois que la base légale sur laquelle reposait⁴ ledit projet était insuffisante. Ainsi, le Projet a pour vocation de combler cette insuffisance, en fournissant la base légale du projet de règlement grand-ducal afférent², ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

Concernant la fiche financière du Projet

La fiche financière du Projet précise que des contrôles de préemballages ne comportant pas de symbole « e » seront réalisés par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS, aux frais des acteurs économiques (donc de ceux qui remplissent l'emballage).

La Chambre de Commerce regrette le manque d'estimation des recettes annuelles escomptées, et donc de l'impact sur les acteurs concernés. Or, elle estime une telle appréciation réalisable sur la base du nombre d'acteurs concernés par cette nouvelle disposition, le nombre de contrôles effectués par le passé auprès des fabricants de préemballages ayant recours au symbole « e », et le tarif des contrôles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1

L'article 1 du Projet donne les définitions des termes « préemballage », « vente en vrac », « vente en vrac en libre-service », « produit préemballé » et « produit pré-pesé ».

Le terme de « préemballage » est défini comme étant « *l'ensemble d'un produit et de l'emballage individuel dans lequel il est préemballé* ». La Chambre de Commerce note que, bien que cette définition soit différente de celle d'un emballage de vente (ou emballage primaire), tel que défini à l'article 3, paragraphe 7, point a de la loi du 9 juin 2022 modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages⁵, comme étant « *l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur* », ces deux définitions semblent être semblables. Dans un souci de cohérence et de sécurité juridique, si ces deux définitions devaient effectivement désigner la même chose, la Chambre de Commerce aurait souhaité une harmonisation de ces définitions plutôt que de multiplier les définitions légales d'une même situation.

Concernant l'article 2

L'article 2 du Projet fixe les dispositions relatives à la **vente en vrac**.

Premièrement, le Projet indique que « *[l]es dispositions pour la mise en service des instruments de pesage de cet article sont applicables après une période transitoire de six mois à partir de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg pour tout nouvel instrument de pesage mis en service et utilisé pour la vente en vrac.* »

La Chambre de Commerce se pose la question du devenir des instruments de pesage qui se trouveront encore dans les stocks après la période transitoire de six mois. Par ailleurs, il est probable que peu de fabricants proposent des instruments de pesage ayant intégré les nouvelles exigences. Il serait ainsi opportun de laisser le temps aux fabricants d'écouler les stocks existants et de modifier le passage précédent en ce sens.

Deuxièmement, l'article 2 indique que « *Tout pesage en dessous de la portée minimale, indiquée sur l'instrument de pesage, est interdite.* »

D'une part, il convient de remplacer cette phrase par « *Tout pesage en dessous de la portée minimale, indiquée sur l'instrument de pesage, est **interdit**.* ».

⁴ A savoir, la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et les mesures, ainsi que la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

⁵ Lien vers la Loi du 9 juin 2022 modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sur le site de Legilux.

D'autre part, la Chambre de Commerce propose de définir clairement les termes de « portée minimale »⁶ afin d'éviter toute ambiguïté, et de préciser que « *les dispositions la concernant sont fixées à l'annexe I, à l'article 2.1. du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique* », tel que précisé dans le commentaire de l'article 2.

Troisièmement, l'article 2 indique que « *[l]ors de la vente en vrac, seule la facturation du poids du produit acheté est autorisée* ». Cette formulation pourrait laisser supposer que l'emballage ou le contenant, de quelque matière qu'il soit (papier, carton, verre, ...) ne pourra pas être facturé au client. Afin d'éviter toute insécurité juridique, la Chambre de Commerce recommande de compléter ce passage comme suit, en ajoutant le passage en gras : « *Lors de la vente en vrac, seule la facturation du poids de la marchandise est autorisée. **L'emballage pourra être vendu, en étant facturé séparément le cas échéant.*** »

Finalement, la Chambre de Commerce renvoie également vers son avis concernant le Projet de règlement grand-ducal⁷ portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et de la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale. (6146MLE/SMI)

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

6 Selon le commentaire de l'article 2, la **portée minimale** « *indique la valeur de la charge, en dessous de laquelle les résultats de pesée peuvent être entachés d'une erreur relative trop importante* ».

7 Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8061/02

N° 8061²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant sur les préemballages
non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac
dans le secteur de la métrologie légale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.2.2023)

Par dépêche du 4 août 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 24 janvier 2023.

L'avis de la Chambre des métiers, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a un double objet.

D'un côté, son objet consiste en la création d'un cadre légal pour les préemballages non revêtus du symbole « e », qui fait actuellement encore défaut, contrairement aux préemballages revêtus du symbole « e » qui font l'objet du règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages ainsi qu'en une adaptation de la réglementation existante. Dans ce contexte, il est à noter que le fabricant national de préemballages a le libre choix de recourir ou non au symbole « e » sur le préemballage en question.

De l'autre côté, le projet de loi prévoit également l'introduction de dispositions spécifiques concernant les produits pré-pesés et les produits en vrac et complète ainsi, d'après les auteurs du projet de loi, les règles existantes en la matière.

Le projet de loi sert de même de base légale au projet de règlement grand-ducal portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale (CE n° 61.125), dont le Conseil d'État est également saisi, et à propos duquel il renvoie à son avis de ce jour. Le Conseil d'État constate que les projets de loi et de règlement grand-ducal reprennent en substance les dispositions que comportait le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal précité du 19 octobre 1977¹. Ce dernier projet de règlement grand-ducal a été retiré du rôle à la suite des observations de principe du Conseil d'État exprimées dans son avis n° 60.432 du 11 mai 2021 selon lesquelles les modifications prévues concernaient une matière réservée à la loi en

¹ Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages (N° SCL/CE 60.432)

vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, notamment en ce qu'elles prévoyaient des restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie, et les bases légales invoquées comme fondement à ce projet de règlement grand-ducal étaient considérées comme insuffisantes. Le Conseil d'État avait alors estimé que les modifications projetées comportaient le risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution et s'était dispensé de leur examen plus approfondi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État propose de supprimer l'alinéa 1^{er}, dès lors qu'un simple rappel de l'existence d'un cadre légal à l'utilisation des instruments de pesage est dénué d'apport normatif.

Article 3

En ce qui concerne les préemballages non revêtus du signe « e », y compris les produits préemballés et les produits pré-pesés, le Conseil d'État constate que la disposition sous revue ne détermine pas les exigences à remplir par ces différents produits, alors qu'elle se limite à un simple renvoi à un règlement grand-ducal pour la définition de leur confection, présentation et vente. Il en est de même pour ce qui concerne les conditions pour la vente en vrac qui sont, selon l'article sous examen, également à définir par règlement grand-ducal. Comme déjà plus amplement développé dans son avis n° 60.432 précité du 11 mai 2021, le Conseil d'État réitère ses observations quant à la compétence retenue du législateur dans les matières réservées. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que dans ces matières, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi². Au vu de ces considérations, le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, la reformulation de l'article sous examen, en y insérant les éléments essentiels, lesquels sont actuellement repris au projet de règlement grand-ducal n° 61.125 précité qui fait l'objet d'un avis du Conseil d'État de ce jour.

Article 4

Le Conseil d'État demande la suppression de l'article sous revue au motif qu'il ne présente aucune plus-value normative. En effet, l'exécution et le contrôle de la loi en projet font partie intégrante des missions du Bureau luxembourgeois de métrologie, tel que cela résulte à suffisance de droit de l'article 9 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Pour des raisons de lisibilité il serait utile d'énoncer les définitions par ordre alphabétique. Par ailleurs, il convient d'éviter l'insertion de phrases entières dans les définitions. Enfin, chaque élément d'une énumération commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Il convient par conséquent de reformuler l'article sous revue de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « préemballage » : ~~Un préemballage est~~ l'ensemble d'un produit et de l'emballage individuel dans lequel il est préemballé ;

² Avis du Conseil d'État (n° CE 51.258) du 24 mai 2016 sur le projet de loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (doc. parl. n° 6854³), p. 20 et 21.

- 2° « produit préemballé » : un ~~Un produit est dit préemballé lorsqu'il~~ qui est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable ;
- 3° « produit pré-pesé » : un ~~Un produit est dit pré-pesé lorsqu'il~~ qui est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage n'ait pas une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable ;
- 4° « vente en vrac » : ~~Sous-vente en vrac on entend~~ la vente de différents produits en quantités non prédéfinies ;
- 5° « vente en vrac en libre-service » : une ~~Une vente en vrac en libre-service constitue une~~ méthode de vente dans laquelle l'acheteur choisit librement les marchandises dans une quantité non prédéfinie et effectue le pesage sans intervention du personnel vendeur du point de vente. »

Article 2

Le dispositif ne peut uniquement contenir des phrases entières. La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points employées en l'espèce sont à écarter.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

L'alinéa 4 constitue une disposition transitoire qui est à reprendre sous un article distinct nouveau à placer à la fin du dispositif de la loi en projet sous revue.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 28 février 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8061/03

N° 8061³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant sur les préemballages
non revêtus du symbole « E » et la vente en vrac
dans le secteur de la métrologie légale**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2023)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32(2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le projet de loi sous rubrique amendé.

Lors de sa réunion du 23 mars 2023, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, désignée ci-après par « la commission », a examiné l'avis du Conseil d'Etat rendu le 28 février 2023 et a décidé d'apporter les amendements qui suivent au projet de loi sous rubrique, déposé le 2 août 2022.

Un texte coordonné est joint à la présente qui indique toutes les modifications effectuées au dispositif initial (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement, transferts en italique).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Les modifications d'ordre légistique ne seront pas commentées. La commission signale toutefois que compte tenu de ces modifications légistiques et des amendements, il s'est imposé de munir les articles d'intitulés.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1^{er} visant l'article 2

Libellé :

« **Art. 2. Vente en vrac**

(1) Une vente en vrac ~~doit se faire~~ fait au moyen d'un instrument de pesage ~~qui répond aux exigences légales et réglementaires, dont 1° L'échelon de vérification de l'instrument de pesage doit être~~ est conforme au tableau ci-dessous :

<i>Quantité nominale du produit en vrac vendu</i>	<i>Valeur maximale de l'échelon de vérification de l'instrument de pesage utilisé</i>
< 500 g	1 g
≥ 500 g < 2 kg	2 g
≥ 2 kg ≤ 10 kg	5 g

(2) Les instruments de pesage utilisés pour la vente en vrac ~~doivent afficher~~ affichent le poids de la marchandise, le prix unitaire et le prix à payer. L'instrument de pesage ~~doit permettre~~ permet au client de voir ces indications.

~~Les dispositions pour la mise en service des instruments de pesage de cet article sont applicables après une période transitoire de six mois à partir de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg pour tout nouvel instrument de pesage mis en service et utilisé pour la vente en vrac.~~

(3) Tout pesage en dessous de la portée minimale, indiquée sur l'instrument de pesage, est interdite.

(4) Lors de la vente en vrac, seule la facturation du poids du produit acheté est autorisée.

~~2° Vente en vrac en libre-service :~~

(5) Tout instrument de mesure utilisé dans ~~eele~~ cadre d'une vente en vrac en libre-service ~~doit permettre~~ permet à l'acheteur de voir tous les détails de la transaction et ~~doit permettre~~ permet de déduire du poids total, l'emballage utilisé pour contenir le produit acheté. L'instrument ~~doit fournir~~ fournit un récépissé, sous quelque forme que ce soit, reprenant toutes les données de la transaction. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de supprimer le premier alinéa de cet article, car dépourvu de valeur normative.

La commission a fait sienne cette observation, tout en tenant compte des observations légistiques concernant ce même article. Cet exercice a impliqué quelques reformulations ponctuelles d'ordre purement rédactionnel.

Amendement 2 visant l'article 3

Libellé :

« Art. 3. Préemballages

~~Les dispositions pour la confection, la présentation et la vente de préemballages non revêtus du symbole « e », y compris les produits préemballés et les produits pré-pesés, et les conditions pour la vente en vrac sont définies dans un règlement grand-ducal.~~

(1) Les préemballages respectent les erreurs maximales tolérées du tableau ci-dessous.

L'erreur maximale tolérée en moins sur le contenu effectif par rapport à la quantité nominale du préemballage est fixée comme suit :

<i>Quantité nominale (Qn) en grammes ou en millilitres</i>	<i>Erreurs maximales tolérées en moins</i>	
	<i>en % de Qn</i>	<i>g ou ml</i>
1 à 50	9	-
50 à 100	-	4,5
100 à 200	4,5	-
200 à 300	-	9
300 à 500	3	-
500 à 1000	-	15
1000 à 10.000	1,5	-
10.000 à 15.000	-	150
> 15.000	1,0	-

Les valeurs calculées en unités de masse ou de volume des erreurs maximales tolérées indiquées à l'alinéa 1^{er} en pour cent sont à arrondir par excès au dixième de gramme ou de millilitre.

Tout préemballage dont le contenu effectif varie dans le temps à cause de la nature du produit, doit être fabriqué de telle manière qu'aucun préemballage n'aura un contenu effectif qui dépasse en

moins le double de l'erreur maximale tolérée sur la quantité nominale indiquée, conformément aux valeurs du tableau ci-dessus.

(2) L'indication d'une quantité nominale doit être précise et non-ambiguë. Les indications de quantité ou de volume approximatives sont interdites.

(3) Tout préemballage qui porte l'indication « min » ou « au moins » ou une indication ayant un sens identique, suivie de l'indication de la quantité, doit en chaque cas, respecter cette indication de la quantité nominale et l'erreur maximale tolérée en moins.

(4) Au cas où la quantité nominale d'un préemballage est augmentée d'une fraction de sa valeur nominale avec la mention « quantité gratuite », « quantité supplémentaire » ou expression de sens similaire, le préemballage doit contenir au moins la quantité correspondante en supplément de la quantité nominale indiquée.

(5) Lorsque la quantité nominale d'un préemballage est indiquée en un nombre de pièces que le préemballage doit contenir, cette indication doit être respectée à l'unité indiquée.

(6) La mise sur le marché d'un préemballage de même dimension et de même design avec une quantité nominale plus petite que celle d'un préemballage identique préexistant est interdite.

(7) Un préemballage dont le produit n'est pas visible de l'extérieur ne peut contenir un matériel autre que celui qu'il est censé contenir, de manière à induire en erreur l'acheteur quant au volume réel de produit que doit contenir ce préemballage, à moins que ce matériel ait une fonction spécifique dans la fabrication du préemballage. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 3 du projet de loi et rappelle le rôle du législateur dans les matières réservées par la Constitution à la loi. Pour déterminer les exigences à remplir par les différents produits préemballés ou par les ventes en vrac, il ne suffit pas de renvoyer à un règlement grand-ducal.

Afin de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle, la commission a repris, pour encadrer légalement le règlement grand-ducal projeté, les dispositions réglementaires en question au niveau de la future loi. Certaines adaptations, mineures d'ordre rédactionnel se sont imposées dans ce contexte.

Amendement 3 visant l'article 4

Libellé :

« Art. 4. Disposition transitoire

~~Le respect de l'application de la présente loi incombe à l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.~~

Les dispositions pour la mise en service des instruments de pesage de ~~et article~~ l'article 2, paragraphe 1^{er}, sont applicables après une période transitoire de six mois à partir de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour tout nouvel instrument de pesage mis en service et utilisé pour la vente en vrac. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande que l'article 4 soit supprimé, car sans valeur normative.

La commission concède que l'exécution et le contrôle de la loi en projet font d'ores et déjà partie intégrante des missions du Bureau luxembourgeois de métrologie.

La commission a donc supprimé la disposition initiale de cet article. En parallèle, elle a transféré à ce même endroit l'ancien alinéa 4 de l'article 2. C'est ainsi qu'elle a fait droit à une observation législative du Conseil d'Etat concernant cette disposition transitoire de l'article 2. Une légère adaptation d'ordre rédactionnel, sous forme de l'intégration d'un renvoi, s'est pourtant imposée.

*

Au nom de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

COORDONNE

PROJET DE LOI

portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale

Art. 1^{er}. Définitions

~~Aux fins~~ Pour l'application de la présente loi, ~~l'~~on entend par :

- 1° « ~~P~~réemballage » : ~~Un préemballage est~~ l'ensemble d'un produit et de l'emballage individuel dans lequel il est préemballé ;
- 2° ~~Vente en vrac~~ : ~~Sous vente en vrac on entend la vente de différents produits en quantités non-prédéfinies ;~~
- 3° ~~Vente en vrac en libre-service~~ : ~~Une vente en vrac en libre-service constitue une méthode de vente dans laquelle l'acheteur choisit librement les marchandises dans une quantité non-prédéfinie et effectue le pesage sans intervention du personnel vendeur du point de vente.~~
- 4° « ~~P~~roduit préemballé » : ~~Un~~ un produit est dit préemballé lorsqu'il ~~est~~ qui est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable ;
- 5° « ~~P~~roduit pré-pesé » : ~~Un~~ un produit est dit pré-pesé lorsqu'il ~~est~~ qui est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage n'ait pas une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable ;
- 4° « ~~V~~ente en vrac » : ~~Sous vente en vrac on entend la vente de différents produits en quantités non-prédéfinies ;~~
- 5° « ~~V~~ente en vrac en libre-service » : ~~Une vente en vrac en libre-service constitue une méthode de vente dans laquelle l'acheteur choisit librement les marchandises dans une quantité non-prédéfinie et effectue le pesage sans intervention du personnel vendeur du point de vente.~~

Art. 2. Vente en vrac

(1) Une vente en vrac ~~doit se faire~~ fait au moyen d'un instrument de pesage qui répond aux exigences légales et réglementaires, dont 1° ~~L'~~ échelon de vérification de l'instrument de pesage ~~doit être~~ est conforme au tableau ci-dessous :

<i>Quantité nominale du produit en vrac vendu</i>	<i>Valeur maximale de l'échelon de vérification de l'instrument de pesage utilisé</i>
< 500 g	1 g
≥ 500 g < 2 kg	2 g
≥ 2 kg ≤ 10 kg	5 g

(2) Les instruments de pesage utilisés pour la vente en vrac ~~doivent afficher~~ affichent le poids de la marchandise, le prix unitaire et le prix à payer. L'instrument de pesage ~~doit permettre~~ permet au client de voir ces indications.

~~Les dispositions pour la mise en service des instruments de pesage de cet article sont applicables après une période transitoire de six mois à partir de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg pour tout nouvel instrument de pesage mis en service et utilisé pour la vente en vrac.~~

(3) Tout pesage en dessous de la portée minimale, indiquée sur l'instrument de pesage, est interdite.

(4) Lors de la vente en vrac, seule la facturation du poids du produit acheté est autorisée.

~~2° Vente en vrac en libre-service~~

(5) Tout instrument de mesure utilisé dans ~~eele~~ cadre d'une vente en vrac en libre-service ~~doit per-~~mette permet à l'acheteur de voir tous les détails de la transaction et ~~doit permettre~~ permet de déduire du poids total, l'emballage utilisé pour contenir le produit acheté. L'instrument ~~doit fournir~~ fournit un récépissé, sous quelque forme que ce soit, reprenant toutes les données de la transaction.

Art. 3. Préemballages

~~Les dispositions pour la confection, la présentation et la vente de préemballages non revêtus du symbole « e », y compris les produits préemballés et les produits pré-pesés, et les conditions pour la vente en vrac sont définies dans un règlement grand-ducal.~~

(1) Les préemballages respectent les erreurs maximales tolérées du tableau ci-dessous.

L'erreur maximale tolérée en moins sur le contenu effectif par rapport à la quantité nominale du préemballage est fixée comme suit :

<i>Quantité nominale (Qn) en grammes ou en millilitres</i>	<i>Erreurs maximales tolérées en moins</i>	
	<i>en % de Qn</i>	<i>g ou ml</i>
1 à 50	9	-
50 à 100	-	4,5
100 à 200	4,5	-
200 à 300	-	9
300 à 500	3	-
500 à 1000	-	15
1000 à 10.000	1,5	-
10.000 à 15.000	-	150
> 15.000	1,0	-

Les valeurs calculées en unités de masse ou de volume des erreurs maximales tolérées indiquées à l'alinéa 1^{er} en pour cent sont à arrondir par excès au dixième de gramme ou de millilitre.

Tout préemballage dont le contenu effectif varie dans le temps à cause de la nature du produit, doit être fabriqué de telle manière qu'aucun préemballage n'aura un contenu effectif qui dépasse en moins le double de l'erreur maximale tolérée sur la quantité nominale indiquée, conformément aux valeurs du tableau ci-dessus.

(2) L'indication d'une quantité nominale doit être précise et non-ambiguë. Les indications de quantité ou de volume approximatives sont interdites.

(3) Tout préemballage qui porte l'indication « min » ou « au moins » ou une indication ayant un sens identique, suivie de l'indication de la quantité, doit en chaque cas, respecter cette indication de la quantité nominale et l'erreur maximale tolérée en moins.

(4) Au cas où la quantité nominale d'un préemballage est augmentée d'une fraction de sa valeur nominale avec la mention « quantité gratuite », « quantité supplémentaire » ou expression de sens similaire, le préemballage doit contenir au moins la quantité correspondante en supplément de la quantité nominale indiquée.

(5) Lorsque la quantité nominale d'un préemballage est indiquée en un nombre de pièces que le préemballage doit contenir, cette indication doit être respectée à l'unité indiquée.

(6) La mise sur le marché d'un préemballage de même dimension et de même design avec une quantité nominale plus petite que celle d'un préemballage identique préexistant est interdite.

(7) Un préemballage dont le produit n'est pas visible de l'extérieur ne peut contenir un matériel autre que celui qu'il est censé contenir, de manière à induire en erreur l'acheteur quant au volume réel de produit que doit contenir ce préemballage, à moins que ce matériel ait une fonction spécifique dans la fabrication du préemballage.

Art. 4. Disposition transitoire

~~Le respect de l'application de la présente loi incombe à l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.~~

Les dispositions pour la mise en service des instruments de pesage de ~~cet article~~ l'article 2, paragraphe 1^{er}, sont applicables après une période transitoire de six mois à partir de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour tout nouvel instrument de pesage mis en service et utilisé pour la vente en vrac.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8061/04

N° 8061⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant sur les préemballages
non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac
dans le secteur de la métrologie légale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.4.2023)

Les amendements parlementaires sous avis (ci-après les « Amendements ») ont pour objet de prendre en compte les remarques et oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2023.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note de la prise en compte des remarques et oppositions formelles du Conseil d'Etat.
Elle renvoie vers son avis initial du 20 janvier 2023 pour tout commentaire quant au projet de loi initial.
- Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

Le projet de loi n°8061 a, pour rappel, pour objet de créer une base légale qui permettra de définir, via un règlement grand-ducal afférent, les critères à remplir par les fabricants pour la confection et la présentation des différentes sortes de préemballages non revêtus du symbole « e », ainsi que les dispositions relatives à la vente en vrac en matière de métrologie légale (pour clarifier le pesage). Cela permet, en faveur du fabricant et du consommateur, de renforcer la sécurité juridique en matière de préemballages et de pesage. En effet, selon le Projet, il existe actuellement un vide juridique qui crée une incertitude pour les fabricants nationaux qui sont à la recherche d'un cadre réglementaire explicite.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires quant aux Amendements sous avis. Elle renvoie vers son avis n°6145MLE/SMI du 20 janvier 2023 quant au projet de loi initial¹.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

¹ Lien vers l'avis 6145MLE/SMI sur le site de la Chambre de Commerce

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8061/05

N° 8061⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant sur les préemballages
non revêtus du symbole « E » et la vente en vrac
dans le secteur de la métrologie légale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2023)

Par dépêche du 30 mars 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de trois amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace lors de sa réunion du 23 mars 2023.

Au texte des amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements parlementaires et les autres modifications proposées par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace de la Chambre des députés (ci-après « Commission ») visent à répondre aux observations et à l'opposition formelle formulées par le Conseil d'État dans son avis du 28 février 2023¹. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les modifications proposées par la Commission et se déclare en mesure de lever son opposition formelle à l'endroit de l'article 3 du projet de loi.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 4

Sans observation.

*

¹ Avis du Conseil d'État n° 61.124 du 28 février 2023 sur le projet de loi portant sur les préemballages non revêtus du symbole « E » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale (doc. parl. n° 8061²).

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

À l'article 3, paragraphe 6, tel qu'amendé, il est suggéré d'écrire « de même dimension et de même apparence ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

8061/06

N° 8061⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant sur les préemballages
non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac
dans le secteur de la métrologie légale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE

(15.6.2023)

La commission se compose de : Mme Francine CLOSENER, Président ; M. Carlo WEBER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 2 août 2022, le projet de loi n° 8061 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que le projet de règlement grand-ducal portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 20 janvier 2023.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 28 février 2023.

Le 23 mars 2023, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après « la commission », a désigné son membre, Monsieur Carlo Weber, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, suite à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, la commission a décidé d'amender le dispositif projeté.

Le 30 mars 2023, la commission a soumis sa lettre d'amendement pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce a publié son avis complémentaire le 27 avril 2023.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 16 mai 2023.

Le 25 mai 2023, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a décidé de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

Le 15 juin 2023, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), a dans ses attributions, entre autres, la vérification de toutes sortes de préemballages qui sont soit fabriqués, soit mis sur le marché luxembourgeois (denrées alimentaires, boissons, cosmétiques, produits de nettoyage...). Toutefois, la réglementation fait défaut dans le cas des préemballages non-revêtus du symbole « e » ainsi qu'au niveau des conditions de la vente en vrac et de la vente de produits pré-pesés.

Le présent projet de loi a donc un double objet.

D'un côté, il vise à créer un cadre légal pour les préemballages non revêtus du symbole « e ». En effet, en ce qui concerne la confection des produits en préemballages, la réglementation en vigueur sous forme de règlement grand-ducal est une transposition pure et simple des directives européennes. Le but des directives était de créer un cadre réglementaire pour la libre circulation des biens et notamment des préemballages. Ainsi, tout préemballage conforme à la réglementation nationale transposant ces directives, peut être revêtu du symbole « e » et peut, par conséquent, être librement vendu sur tout le territoire de l'Union européenne.

Pour ce qui est des préemballages d'un fabricant national, ce dernier est en principe libre de recourir ou non au symbole « e » sur le préemballage en question. Dans le cas où le fabricant décide d'utiliser le symbole « e », le préemballage profite d'une présomption de conformité à la réglementation applicable.

Dans le cas de figure contraire, le fabricant, peut, en principe, également écouler ces produits, sur le territoire national ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne, mais ne profite pas de la présomption évoquée ci-avant.

Concernant la mise sur le marché de préemballages non-revêtus du symbole « e » sur le territoire national, il n'existe actuellement aucune réglementation spécifique. Les diverses demandes adressées à l'ILNAS démontrent que ce vide juridique crée une incertitude pour les fabricants nationaux qui sont à la recherche d'un cadre réglementaire explicite, afin d'avoir des consignes précises quant à la confection de leurs préemballages en cas de non-recours au symbole « e ».

Pour cette raison et vu l'avis du Conseil d'Etat du 11 mai 2021 sur le projet de règlement grand-ducal afférent¹ jugeant insuffisante la base légale pour une prise de règlement grand-ducal, il convient de pallier ce manque pour permettre de reprendre les nouvelles dispositions visant à clarifier la confection et la présentation des différents types de préemballages non-revêtus du symbole « e » dans un règlement grand-ducal.

De l'autre côté, le projet de loi introduit des dispositions spécifiques concernant les produits pré-pesés et les produits en vrac afin d'assurer un échange commercial au juste prix. Les dispositions prises sont complémentaires à celles qui sont déjà contenues au Code de la consommation, qui concerne surtout l'indication des prix.

L'adaptation de la réglementation contribuera à un renforcement de la sécurité juridique tant pour le consommateur que pour le fabricant national.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue l'objet du projet de loi qui consiste à combler une insuffisance en matière légale. Cependant, elle regrette l'absence d'une estimation de l'impact budgétaire du projet sur les recettes de l'ILNAS. A l'endroit de l'article 2, la Chambre de Commerce s'interroge sur le devenir des instruments de pesage en utilisation avant l'entrée en vigueur de la disposition.

¹ Avis du Conseil d'Etat du 11 mai 2021 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce se déclare en mesure d'approuver les amendements parlementaires et renvoie à son avis initial.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 1^{er} de l'article 2 ainsi que l'article 4 puisque ces dispositions ne présentent aucune plus-value normative. Il demande également, sous peine d'opposition formelle, la reformulation de l'article 3, vu que la disposition ne traite pas suffisamment le cadrage normatif d'une matière réservée par la Constitution à la loi.

Dans son avis complémentaire, et suite aux amendements parlementaires, le Conseil d'Etat se déclare en mesure de lever son opposition formelle.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire des articles ci-après.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission a tenu compte des observations d'ordre légistique exprimées par le Conseil d'Etat. Ces modifications ne seront pas commentées. Elle précise toutefois qu'en raison de ces modifications légistiques et des amendements effectués, il s'est imposé de munir les articles d'intitulés.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} regroupe les définitions de notions clefs nécessaires pour une compréhension correcte du dispositif légal.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 regroupe les dispositions réglant la vente en vrac.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de supprimer le premier alinéa de cet article, car dépourvu de valeur normative.

La commission a fait sienne cette proposition, tout en tenant compte des observations légistiques concernant ce même article. Cet exercice a impliqué quelques reformulations ponctuelles d'ordre purement rédactionnel.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 regroupe les dispositions relatives aux préemballages.

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à la teneur initiale de cet article qui confiait à des règlements grand-ducaux le soin de spécifier plus amplement les conditions de fabrication des préemballages et des pré-pesés ou les conditions pour la vente en vrac.

Dans son avis, la Haute Corporation rappelle le rôle du législateur dans les matières réservées par la Constitution à la loi. Pour déterminer les exigences à remplir par les différents produits préemballés ou par les ventes en vrac, il ne suffit pas de renvoyer à un règlement grand-ducal.

Afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle et d'encadrer légalement le règlement grand-ducal projeté, la commission a repris au présent endroit les dispositions réglementaires en question. Certaines adaptations, mineures d'ordre rédactionnel se sont imposées dans ce contexte.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 introduit une disposition transitoire pour la mise en service des instruments de pesage prévus à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Initialement, cet article déterminait l'organisme compétent pour veiller au respect de l'application du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande que l'article 4 du texte gouvernemental soit supprimé, car sans valeur normative.

Concédant que l'exécution et le contrôle de la loi en projet font d'ores et déjà partie intégrante des missions du Bureau luxembourgeois de métrologie, la commission a supprimé le contenu initial de cet article.

En parallèle, la commission a transféré à ce même endroit l'ancien alinéa 4 de l'article 2. C'est ainsi qu'elle a fait droit à une observation légistique du Conseil d'Etat concernant cette disposition transitoire prévue initialement au niveau de l'article 2. Une légère adaptation d'ordre rédactionnel, sous forme de l'intégration d'un renvoi, s'est pourtant imposée.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8061 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI **portant sur les préemballages** **non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac** **dans le secteur de la métrologie légale**

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « préemballage » : l'ensemble d'un produit et de l'emballage individuel dans lequel il est préemballé ;
- 2° « produit préemballé » : un produit qui est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable ;
- 3° « produit pré-pesé » : un produit qui est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage n'ait pas une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable ;
- 4° « vente en vrac » : la vente de différents produits en quantités non-prédéfinies ;
- 5° « vente en vrac en libre-service » : une méthode de vente dans laquelle l'acheteur choisit librement les marchandises dans une quantité non-prédéfinie et effectue le pesage sans intervention du personnel vendeur du point de vente.

Art. 2. Vente en vrac

(1) Une vente en vrac se fait au moyen d'un instrument de pesage dont l'échelon de vérification est conforme au tableau ci-dessous :

<i>Quantité nominale du produit en vrac vendu</i>	<i>Valeur maximale de l'échelon de vérification de l'instrument de pesage utilisé</i>
< 500 g	1 g
≥ 500 g < 2 kg	2 g
≥ 2 kg ≤ 10 kg	5 g

(2) Les instruments de pesage utilisés pour la vente en vrac affichent le poids de la marchandise, le prix unitaire et le prix à payer. L'instrument de pesage permet au client de voir ces indications.

(3) Tout pesage en dessous de la portée minimale, indiquée sur l'instrument de pesage, est interdite.

(4) Lors de la vente en vrac, seule la facturation du poids du produit acheté est autorisée.

(5) Tout instrument de mesure utilisé dans le cadre d'une vente en vrac en libre-service permet à l'acheteur de voir tous les détails de la transaction et permet de déduire du poids total l'emballage utilisé pour contenir le produit acheté. L'instrument fournit un récépissé, sous quelque forme que ce soit, reprenant toutes les données de la transaction.

Art. 3. Préemballages

(1) Les préemballages respectent les erreurs maximales tolérées du tableau ci-dessous.

L'erreur maximale tolérée en moins sur le contenu effectif par rapport à la quantité nominale du préemballage est fixée comme suit :

<i>Quantité nominale (Q_n) en grammes ou en millilitres</i>	<i>Erreurs maximales tolérées en moins</i>	
	<i>en % de Q_n</i>	<i>g ou ml</i>
1 à 50	9	-
50 à 100	-	4,5
100 à 200	4,5	-
200 à 300	-	9
300 à 500	3	-
500 à 1 000	-	15
1000 à 10 000	1,5	-
10 000 à 15 000	-	150
> 15 000	1,0	-

Les valeurs calculées en unités de masse ou de volume des erreurs maximales tolérées indiquées à l'alinéa 1^{er} en pour cent sont à arrondir par excès au dixième de gramme ou de millilitre.

Tout préemballage dont le contenu effectif varie dans le temps à cause de la nature du produit, doit être fabriqué de telle manière qu'aucun préemballage n'aura un contenu effectif qui dépasse en moins le double de l'erreur maximale tolérée sur la quantité nominale indiquée, conformément aux valeurs du tableau ci-dessus.

(2) L'indication d'une quantité nominale doit être précise et non-ambiguë. Les indications de quantité ou de volume approximatives sont interdites.

(3) Tout préemballage qui porte l'indication « min » ou « au moins » ou une indication ayant un sens identique, suivie de l'indication de la quantité, doit en chaque cas, respecter cette indication de la quantité nominale et l'erreur maximale tolérée en moins.

(4) Au cas où la quantité nominale d'un préemballage est augmentée d'une fraction de sa valeur nominale avec la mention « quantité gratuite », « quantité supplémentaire » ou expression de sens similaire, le préemballage doit contenir au moins la quantité correspondante en supplément de la quantité nominale indiquée.

(5) Lorsque la quantité nominale d'un préemballage est indiquée en un nombre de pièces que le préemballage doit contenir, cette indication doit être respectée à l'unité indiquée.

(6) La mise sur le marché d'un préemballage de même dimension et de même apparence avec une quantité nominale plus petite que celle d'un préemballage identique préexistant est interdite.

(7) Un préemballage dont le produit n'est pas visible de l'extérieur ne peut contenir un matériel autre que celui qu'il est censé contenir, de manière à induire en erreur l'acheteur quant au volume réel de produit que doit contenir ce préemballage, à moins que ce matériel ait une fonction spécifique dans la fabrication du préemballage.

Art. 4. Disposition transitoire

Les dispositions pour la mise en service des instruments de pesage de l'article 2, paragraphe 1^{er}, sont applicables après une période transitoire de six mois à partir de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour tout nouvel instrument de pesage mis en service et utilisé pour la vente en vrac.

Luxembourg, le 15 juin 2023

Le Président,
Francine CLOSENER

Le Rapporteur,
Carlo WEBER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8061

Date: 28/06/2023 17:44:09

Scrutin: 9

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8061 - Préemballages

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8061

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui (Graas Gusty)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Colabianchi Frank)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui (Cruchten Yves)	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui (Halsdorf Jean-Marie)
Mischo Georges	Oui (Hengel Max)	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mosar Laurent)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Schaaf Jean-Paul)		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Engelen Jeff)

Date: 28/06/2023 17:44:09

Scrutin: 9

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8061 - Préemballages

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8061

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui (Oberweis Nathalie)

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8061



N° 8061

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale

*

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « préemballage » : l'ensemble d'un produit et de l'emballage individuel dans lequel il est préemballé ;
- 2° « produit préemballé » : un produit qui est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable ;
- 3° « produit pré-pesé » : un produit qui est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage n'ait pas une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable ;
- 4° « vente en vrac » : la vente de différents produits en quantités non-prédéfinies ;
- 5° « vente en vrac en libre-service » : une méthode de vente dans laquelle l'acheteur choisit librement les marchandises dans une quantité non-prédéfinie et effectue le pesage sans intervention du personnel vendeur du point de vente.

Art. 2. Vente en vrac

(1) Une vente en vrac se fait au moyen d'un instrument de pesage dont l'échelon de vérification est conforme au tableau ci-dessous :

<i>Quantité nominale du produit en vrac vendu</i>	<i>Valeur maximale de l'échelon de vérification de l'instrument de pesage utilisé</i>
< 500 g	1 g
≥ 500 g < 2 kg	2 g
≥ 2 kg ≤ 10 kg	5 g

(2) Les instruments de pesage utilisés pour la vente en vrac affichent le poids de la marchandise, le prix unitaire et le prix à payer. L'instrument de pesage permet au client de voir ces indications.

(3) Tout pesage en dessous de la portée minimale, indiquée sur l'instrument de pesage, est interdite.

(4) Lors de la vente en vrac, seule la facturation du poids du produit acheté est autorisée.

(5) Tout instrument de mesure utilisé dans le cadre d'une vente en vrac en libre-service permet à l'acheteur de voir tous les détails de la transaction et permet de déduire du poids total l'emballage utilisé pour contenir le produit acheté. L'instrument fournit un récépissé, sous quelque forme que ce soit, reprenant toutes les données de la transaction.

Art. 3. Préemballages

(1) Les préemballages respectent les erreurs maximales tolérées du tableau ci-dessous.

L'erreur maximale tolérée en moins sur le contenu effectif par rapport à la quantité nominale du préemballage est fixée comme suit :

<i>Quantité nominale (Qn) en grammes ou en millilitres</i>	<i>Erreurs maximales tolérées en moins</i>	
	<i>en % de Qn</i>	<i>g ou ml</i>
1 à 50	9	-
50 à 100	-	4,5
100 à 200	4,5	-
200 à 300	-	9
300 à 500	3	-
500 à 1 000	-	15
1000 à 10 000	1,5	-
10 000 à 15 000	-	150
> 15 000	1,0	-

Les valeurs calculées en unités de masse ou de volume des erreurs maximales tolérées indiquées à l'alinéa 1^{er} en pour cent sont à arrondir par excès au dixième de gramme ou de millilitre.

Tout préemballage dont le contenu effectif varie dans le temps à cause de la nature du produit, doit être fabriqué de telle manière qu'aucun préemballage n'aura un contenu effectif qui dépasse en moins le double de l'erreur maximale tolérée sur la quantité nominale indiquée, conformément aux valeurs du tableau ci-dessus.

(2) L'indication d'une quantité nominale doit être précise et non-ambiguë. Les indications de quantité ou de volume approximatives sont interdites.

(3) Tout préemballage qui porte l'indication « min » ou « au moins » ou une indication ayant un sens identique, suivie de l'indication de la quantité, doit en chaque cas, respecter cette indication de la quantité nominale et l'erreur maximale tolérée en moins.

(4) Au cas où la quantité nominale d'un préemballage est augmentée d'une fraction de sa valeur nominale avec la mention « quantité gratuite », « quantité supplémentaire » ou expression de sens similaire, le préemballage doit contenir au moins la quantité correspondante en supplément de la quantité nominale indiquée.

(5) Lorsque la quantité nominale d'un préemballage est indiquée en un nombre de pièces que le préemballage doit contenir, cette indication doit être respectée à l'unité indiquée.

(6) La mise sur le marché d'un préemballage de même dimension et de même apparence avec une quantité nominale plus petite que celle d'un préemballage identique préexistant est interdite.

(7) Un préemballage dont le produit n'est pas visible de l'extérieur ne peut contenir un matériel autre que celui qu'il est censé contenir, de manière à induire en erreur l'acheteur quant au volume réel de produit que doit contenir ce préemballage, à moins que ce matériel ait une fonction spécifique dans la fabrication du préemballage.

Art. 4. Disposition transitoire

Les dispositions pour la mise en service des instruments de pesage de l'article 2, paragraphe 1^{er}, sont applicables après une période transitoire de six mois à partir de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour tout nouvel instrument de pesage mis en service et utilisé pour la vente en vrac.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 28 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8061/07

N° 80617

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant sur les préemballages
non revêtus du symbole « E » et la vente en vrac
dans le secteur de la métrologie légale**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 28 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant sur les préemballages
non revêtus du symbole « E » et la vente en vrac
dans le secteur de la métrologie légale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 février et 16 mai 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 4 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2023

La réunion a eu lieu sous forme de visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 mai 2023
2. 7930 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun
- Rapporteur : Madame Francine Closener

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8061 Projet de loi portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale
- Rapporteur : Monsieur Carlo Weber

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8217 Proposition de loi relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

- Présentation de la proposition de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton (en rempl. de Mme Lydia Mutsch), M. Sven Clement, Mme Francine Closener, Mme Martine Hansen (en rempl. de M. Léon Gloden), M. Charles Margue, Mme Octavie Modert (en rempl. de M. Marc Spautz), M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Carlo Weber

Mme Nathalie Oberweis, co-auteur de la proposition de loi n° 8217

M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Georges Sold, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

*

Présidence : Mme Francine Closener, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 mai 2023

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7930 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Rappelant que son projet de rapport a déjà été transmis le 7 juin 2023 aux membres de la commission et que celui-ci retrace fidèlement les travaux parlementaires, Madame le Président-Rapporteur s'enquiert d'éventuelles observations ou questions y relatives. Constatant que tel n'est pas le cas, elle décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La suggestion de Madame le Président-Rapporteur de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base rencontre l'accord de la commission.

3. 8061 Projet de loi portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Remarquant que le projet de rapport sous rubrique, plus succinct que le précédent, a également été transmis au préalable aux membres de la commission¹, Madame le Président s'enquiert si Monsieur le Rapporteur juge nécessaire d'en rappeler le contenu. Constatant que tel n'est pas le cas, elle souhaite savoir si des questions ou observations de la part des membres de la commission s'imposent encore.

Après un tour d'écrans, Madame le Président décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

¹ Le 1^{er} juin 2023.

Pour ce qui est du temps de parole en séance publique, Madame le Président suggère de proposer le modèle de base.

Monsieur Charles Margue, renvoyant au programme chargé des séances publiques à venir, se demande si une discussion de ce dispositif technique et non controversé est réellement nécessaire.

Monsieur André Bauler concède qu'on pourrait se passer d'un débat et procéder directement au vote.

Prenant acte de l'assentiment des autres membres de la commission, Madame le Président retient qu'elle proposera un vote sans débat en séance publique.

4. 8217 Proposition de loi relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

- Présentation de la proposition de loi

Madame le Président précise que la proposition de loi susmentionnée a été déposée le 16 mai 2023 à la Chambre des Députés et renvoyée le lendemain à la présente commission. Elle invite donc les auteurs de cette initiative législative à en expliquer son objet.

Préalablement, Monsieur Sven Clement signale que cette proposition de loi a été rédigée en coopération avec la « *Zivilgesellschaft* » et se réfère au groupe de pression « Initiative pour un devoir de vigilance ».

Madame Nathalie Oberweis présente l'objet de la proposition de loi. Ses explications étant conformes à l'exposé des motifs joint au document de dépôt, il est renvoyé à ce dernier. L'oratrice souligne que les auteurs sont ouverts à des propositions visant à parfaire le dispositif proposé.

Monsieur Sven Clement fournit des précisions quant au mécanisme envisagé. L'orateur tient à souligner que les petites entreprises ne sont pas visées. Le dispositif s'applique uniquement aux entreprises qui franchissent deux des trois seuils prévus : effectif au-dessus de 250 salariés ; chiffre d'affaires annuel de plus de 50 millions d'euros ; total du bilan de plus de 43 millions d'euros. Ce sont ces entreprises qui seront obligées d'examiner les incidences de leurs activités sur les droits humains ou l'environnement, de prendre des mesures pour prévenir ou mettre fin aux incidences négatives et, le cas échéant, de terminer la relation commerciale afférente (voir art. 4 de la proposition). Ce sont ces entreprises également qui devront présenter un « plan de vigilance » (voir art. 5 de la proposition). Ce plan devra être élaboré en consultant les parties prenantes. Selon l'orateur, cette dernière obligation signifie qu'une entreprise qui a des activités en Amazonie, par exemple, devra discuter son plan de vigilance avec les peuples indigènes concernés.

Afin de garantir la bonne mise en œuvre et le respect de ce dispositif un établissement public sera créé. Cette autorité de contrôle, appelée « régulateur », pourra infliger des amendes administratives (voir art. 17 de la proposition) à toute entreprise qui ne se conforme pas aux obligations prévues au niveau de l'article 5.

L'orateur souligne que les auteurs se sont inspirés de dispositifs similaires ayant reçu l'aval du Conseil d'Etat. Ainsi, en ce qui concerne les sanctions administratives proposées, le texte s'inspire du règlement général sur la protection des données.

Suite à une question afférente de l'orateur, le représentant du Ministère précise que le ministère a transmis la proposition de loi pour avis aux chambres professionnelles directement concernées et, à l'instar du projet de loi n° 7787², également à la Commission consultative des Droits de l'Homme ainsi qu'à la Commission nationale pour la protection des données.

En réaction, Monsieur Sven Clement exprime le souhait que la Chambre des Salariés soit également consultée. Le représentant du Ministère fait sienne cette demande.

Débat :

Monsieur Laurent Mosar **met en garde** de vouloir faire « cavalier seul » en chargeant de manière unilatérale les entreprises au Luxembourg de ces coûts supplémentaires. L'intervenant explique que le marché national des entreprises luxembourgeoises est extrêmement exigu, voire inexistant, et qu'elles sont, partant, en concurrence directe avec les entreprises de la Grande Région, voire du monde entier. Pour cette raison, il rappelle qu'il est crucial pour le Grand-Duché, encore bien plus que pour d'autres Etats, de veiller constamment et systématiquement à un « *level playing field* » pour ses entreprises. Cette zone territoriale où s'appliquent les mêmes règles de jeu pour toutes les entreprises doit être la plus vaste que possible. L'orateur souligne que lui et son groupe politique souscrivent « *zu honnert Prozent* » les bonnes intentions à la base de la proposition de loi présentée. Toujours est-il que cette façon de procéder méconnaît les réalités économiques. Elle risque même de produire des effets contraires aux bonnes intentions à l'origine de cette initiative.

L'orateur précise que son groupe politique plaide pour une réponse européenne à la problématique évoquée. L'instrument à préférer serait un règlement européen afin qu'il soit garanti que des règles identiques s'appliqueront à toutes les entreprises au sein de l'Union européenne. Le moment venu, son groupe politique appuiera un tel dispositif européen. Une telle avancée européenne, ne pourra cependant constituer qu'une étape intermédiaire et devra impérativement et rapidement être suivie de décisions similaires au niveau de l'OCDE.

Même si un tel dispositif européen verrait le jour, il y aurait lieu de bien se rendre compte de la charge administrative supplémentaire ainsi imposée aux entreprises européennes et l'impact négatif en termes de productivité et compétitivité pour l'économie européenne. Un autre effet à considérer est l'impact sur les économies des pays en voie de développement. En cas de doute, voire d'impossibilité à mettre fin à des situations jugées problématiques d'un point de vue des droits de l'Homme ou environnemental, de nombreuses entreprises occidentales

² Projet de loi relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.

se verront contraintes à rompre leurs relations commerciales avec ces pays, effet néfaste pour le développement économique de ces pays. De nombreux de ces pays souffrent de structures sociopolitiques douteuses en termes de droits de l'Homme ou de considérations environnementales, voire de standards totalement différents de ceux d'application en Europe occidentale. De la prudence est donc de mise face à une telle initiative législative, même à l'échelle européenne.

L'orateur clôt en soulignant que cette proposition de loi, voire toute initiative législative nationale isolée à ce sujet, représente la mauvaise façon de répondre aux situations évoquées et créerait un désavantage compétitif pour les entreprises luxembourgeoises. Cette proposition ne rencontre donc pas l'approbation de son groupe politique.

Monsieur Charles Margue réagit pour souligner que pour son groupe politique, la défense des **droits de l'Homme prime** sur des considérations concernant le coût économique de telles mesures. Les droits de l'homme ont également un certain prix, tout comme un environnement intact. Face à l'urgence climatique, l'approche conservatrice exposée ne serait plus de mise. Reléguer la responsabilité politique dans ces questions à l'Union européenne ne serait, compte tenu de la durée des processus politiques et législatifs à ce niveau, plus tenable. Partant, l'orateur salue explicitement l'initiative prise par la Madame Nathalie Oberweis et Monsieur Sven Clement. Une telle loi nationale, qui, d'un point de vue mondial voire européen, pourrait certes être qualifiée de « *Fléckwierk* », aurait le mérite d'accroître la pression politique dans le bon sens. Elle obligerait, par ailleurs, tous les acteurs politiques à se positionner sans équivoque face à la problématique de la durabilité abordée par cette proposition de loi.

Répondant à une question afférente de Monsieur Charles Margue, Madame Nathalie Oberweis confirme que le **rôle du régulateur** prévu n'a précisément pas été conçu comme étant seulement une autorité sensée à contrôler et à sanctionner, mais également à appuyer activement les entreprises dans la mise en œuvre des obligations instaurées par les articles 4 et 5 de la proposition de loi. L'intervenante cite à ce sujet l'article 7 de leur proposition.

Madame Nathalie Oberweis poursuit en réagissant à l'intervention de Monsieur Laurent Mosar. L'oratrice rappelle que la grande majorité des entreprises au Luxembourg se situent en-dessous du seuil d'application prévu par la proposition de loi. Elle fait savoir que bon nombre d'entreprises sont demandeurs d'une telle législation nationale et ont signé en 2021 un « *business statement* » dans ce sens. A l'étranger, pareils dispositifs existent **sans qu'un impact négatif** sur les entreprises concernées ne lui soit connu. A son avis, les propos de Monsieur Laurent Mosar signifient que celui-ci défend un modèle économique au Luxembourg fondé sur la violation des droits de l'Homme et l'exploitation de l'environnement sans souci du lendemain. Elle qualifie cette approche de non durable et à l'opposé de celle de sa sensibilité politique. Il serait faux de prétendre qu'un devoir de vigilance ne serait pas dans l'intérêt des pays concernés. L'oratrice souligne que ce devoir que la présente proposition de loi souhaite instaurer ferait précisément droit à une demande des pays en voie de développement et de leurs sociétés civiles. Selon l'oratrice, des « *neo-kolonial*

Verhållnisser » primeraient dans les relations commerciales avec ces pays, ce qui serait inacceptable.

Monsieur Sven Clement ajoute qu'il existe une étude, commanditée par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, qui aurait examiné l'impact sur la compétitivité des entreprises néerlandaises d'une législation nationale devançant une réglementation européenne future de la durabilité des activités commerciales et chaînes d'approvisionnement. Cette étude aurait conclu à un **avantage compétitif pour l'Etat précurseur** dans ce domaine. A long terme, la compétitivité des entreprises néerlandaises se verrait renforcée. Devancer une réglementation européenne dans ce domaine, considérée comme inévitable, accorderait donc un avantage compétitif futur aux entreprises luxembourgeoises en les préparant à ce nouvel environnement commercial. L'orateur souligne qu'un tel devoir de vigilance sera tôt ou tard mis en place au niveau européen. Il serait donc dans l'intérêt de l'économie luxembourgeoise d'y être déjà conforme avant l'heure.

Monsieur Sven Clement concède qu'il serait souhaitable qu'un tel dispositif soit mis en place par l'ONU ou pour l'ensemble des Etats de l'OCDE ou tout au moins pour l'Union européenne. Ceci d'autant plus que des normes internationales à ce sujet existent d'ores et déjà que les Etats membres de l'ONU sont appelés à mettre en œuvre. L'orateur renvoie aux « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme » adoptés à l'unanimité en juin 2011 par le Conseil des droits de l'Homme. Il souligne que leur proposition de loi ne sera pas en contradiction avec la législation européenne à venir – peu importe la forme qu'elle prendra. Le cas échéant, elle saura être adaptée à une directive. Un règlement européen serait de toute manière d'application directe et rendrait la loi nationale « caduque ». Rien ne s'opposerait donc à anticiper, dans l'intérêt des entreprises luxembourgeoises, une évolution normative en cours au niveau international.

Monsieur Laurent Mosar remarque qu'il ne peut accepter les propos de Madame Nathalie Oberweis et rappelle que lui et son groupe politique partagent les objectifs à la base de cette proposition de loi. Son groupe considère toutefois la voie proposée comme erronée, voire dangereuse. **Un règlement européen serait l'instrument à emprunter.** Il donne à considérer qu'il est en contact régulier avec des milieux d'affaires et ne connaît aucun responsable économique qui plaiderait pour une telle démarche. Par ailleurs, l'humeur dans ces milieux au Luxembourg, accablés par une surréglementation, serait plutôt morose. Une telle initiative ne contribuerait pas à davantage d'optimisme. Il dit ne connaître aucune entreprise à revendiquer une loi nationale à ce sujet, excepté quelques entreprises actives dans le secteur dit solidaire, imprégnées d'une certaine idéologie politique. Il souligne que le Luxembourg compte un nombre élevé d'entreprises dont l'effectif dépasse les 250 salariés et met en garde devant la « naïveté » économique. Actuellement, dans ces milieux, des réflexions seraient en cours allant jusqu'à une remise en cause complète du Luxembourg, voire de l'Union européenne, comme site de production.

Monsieur Laurent Mosar s'interroge sur la position des représentants des deux autres partis gouvernementaux et les appelle à se prononcer.

Le représentant du Ministère de l'Economie précise que l'initiative législative européenne évoquée revêt la forme d'une proposition de directive.³ Fin de l'année en cours, la directive devrait entrer en vigueur.

Monsieur André Bauler remarque que cette information est importante puisqu'elle indique que des travaux concrets dans le sens discuté ont lieu au niveau européen et sont en voie d'aboutir. L'intervenant renvoie aux particularités de l'économie nationale. Il souligne qu'afin de générer la prospérité de sa population, l'économie luxembourgeoise était et est obligée de **s'intégrer dans des espaces économiques plus vastes**. Il donne à considérer que d'ores et déjà bon nombre d'entreprises ont intégré des critères de durabilité et de vigilance concernant leurs modes de production et d'approvisionnement dans leurs processus décisionnels. Ceci non seulement pour des raisons superficielles d'« *image* », mais par conviction ou conscience. D'après l'intervenant, cette responsabilité sociale et écologique s'est fortement développée ces dernières années au sein du monde économique luxembourgeois, indépendamment de tout dirigisme politique. Il souligne que les entreprises luxembourgeoises ont besoin d'un cadre réglementaire qui les place sur un même pied d'égalité avec les autres entreprises de l'espace économique européen. Il importe que les règles de jeu dans cet espace soient les mêmes pour tous les concurrents. Avant que le Luxembourg se décide de légiférer unilatéralement dans un tel domaine, il serait important de disposer d'une analyse chiffrée des conséquences probables d'une telle décision, par exemple en termes de postes d'emploi. Il clôt en soulignant qu'il partage les bonnes intentions à l'origine de cette proposition de loi, rappelle que l'évolution actuelle va dans le sens de cette proposition et recommande d'attendre l'aboutissement du processus législatif au niveau européen afin de garantir un « *level playing field* » pour les entreprises établies au Luxembourg.

Madame le Président prend la parole pour son groupe politique. Madame Francine Closener souligne que l'objectif politique de la proposition de loi présentée ne peut qu'être soutenu. Les droits de l'Homme priment tout but de lucre, toujours est-il que son parti **favorise des approches et solutions européennes**, notamment s'il s'agit de questions économiques. Elle rappelle qu'une initiative législative européenne concernant la problématique abordée par la proposition de loi présentée est sur le point d'aboutir. Elle recommande donc de patienter et de suivre ces travaux au niveau européen de près.

Monsieur Sven Clement réplique qu'il s'est attendu à ces réactions, mais que les auteurs **maintiendront leur proposition** et attendront avec impatience de lire les avis à son sujet. L'intervenant répond à Monsieur Laurent Mosar qu'il ne s'agit pas seulement d'entreprises du secteur dit solidaire qui ont signé l'appel pour une législation nationale en faveur d'une diligence en matière de droits humains et de l'environnement et renvoie à *Aldi* et à *ThyssenKrupp Elevator*. Concernant l'initiative du législateur européen, il doute que la directive évoquée verra le jour avant la fin de cette année. Considérer sérieusement l'adoption de la proposition de loi introduite, permettrait au législateur luxembourgeois une transposition rapide du dispositif européen à venir.

³ « *Proposal for a Directive on corporate sustainability due diligence* », présentée le 23 février 2022.

Monsieur Laurent Mosar réagit pour constater que tous les intervenants sont d'accord en ce qui concerne l'objectif à atteindre. Un désaccord n'existe que quant à la voie à emprunter pour y parvenir. Il tient à souligner que son groupe politique, également au niveau européen, n'est pas d'avis qu'une directive soit l'instrument législatif approprié, mais un règlement européen – donc un dispositif d'application directe et de manière identique dans l'ensemble de l'Union européenne. L'orateur tient à appuyer l'intervention de Monsieur André Bauler et confirme que déjà actuellement, de nombreuses entreprises, également dans le secteur financier, font des efforts substantiels pour s'assurer que leurs relations commerciales sont irréprochables d'un point de vue éthique. Toujours est-il que ces entreprises subissent ainsi un désavantage compétitif par rapport à des concurrents moins consciencieux. Dès lors, il y aurait lieu d'indemniser ces entreprises au niveau fiscal. Ainsi, pour des fonds d'investissement qui remplissent déjà les critères « ESG »⁴, le taux de la taxe d'abonnement serait à porter à 0%. Une telle **mesure fiscale** précise permettrait d'appuyer concrètement les fonds se conformant d'ores et déjà aux critères évoqués. Il s'agirait d'encourager et d'appuyer et non de sanctionner.

Répondant à Madame Nathalie Oberweis, Monsieur Charles Margue confirme que son groupe politique soutient la proposition de loi présentée.

Monsieur Laurent Mosar tient à faire acter que dans un « *net onwesentleche Punkt* » concernant la politique économique nationale, les partis de la coalition gouvernementale ne partagent pas la même position.

Une discussion plus animée, empreinte d'une certaine hilarité et de références aux coalitions communales, s'ensuit.

Conclusion :

Madame le Président clôt la discussion en constatant que le **désaccord concernant le devoir de vigilance ne concerne que la voie à suivre** et non l'objectif en tant que tel. Elle souligne que l'actuel Gouvernement s'est toujours accordé, le moment venu, sur une position commune. Concernant ce dossier, elle recommande d'attendre la prise de position du Gouvernement et les avis sollicités.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁴ Sigle international employé par la communauté financière pour désigner les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Il s'agit de critères moraux ambitionnant de mesurer l'impact en termes de durabilité et d'éthique d'investissements dans un domaine économique.



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 25 mai 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mai 2023
2. 7930 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun
- Rapporteur : Madame Francine Closener
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 8061 Projet de loi portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale
- Rapporteur : Monsieur Carlo Weber
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beïssel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert (en rempl. de M. Marc Spautz), M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Carlo Weber

M. Bob Feidt, du Ministère de l'Economie

M. Ricardo Lopes, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

M. Georges Sold, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Serge Wilmes
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

*

Présidence : Mme Francine Closener, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mai 2023

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7930 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Rappelant que le 16 mai 2023, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire concernant les amendements parlementaires lui transmis le 30 mars 2023, Madame le Président-Rapporteur invite le représentant du Ministère de l'Economie à commenter ledit avis.

Ce dernier explique que le Conseil d'Etat n'a formulé aucune remarque législative et que les amendements n'ont pas, deux exceptions mises à part, suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat qui se voit en mesure de lever toutes ses oppositions formelles initiales.

Les deux exceptions évoquées concernent les amendements suivants :

Amendement 3 portant sur l'article 2, point 12°

Le Conseil d'Etat note que l'amendement vise à répondre à ses observations initiales quant à la définition projetée de la notion de « premier déploiement industriel ». Ceci, par la reprise de la formulation du point 24 de la communication du 30 décembre 2021 de la Commission européenne 2021/C 528/02, « Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun ».

Le Conseil d'Etat se heurte cependant aux termes « entre autres », sous-entendant l'existence d'éventuels autres critères à prendre en considération afin de déterminer la fin du premier déploiement industriel. Cette imprécision, source d'insécurité juridique, l'amène à demander, sous peine d'opposition formelle, la suppression de ces termes.

Le représentant du Ministère recommande de faire droit à la demande du Conseil d'Etat.

La commission décide de supprimer les termes « entre autres » dans la phrase insérée par voie d'amendement.

Amendement 4 portant sur l'article 2, point 13°

Le représentant du Ministère rappelle que la définition de « recherche-développement-innovation » n'a pas fait l'objet d'une observation dans l'avis du Conseil d'Etat. Par l'ajout « ou à toute loi qui lui succède », la commission entendait tenir compte du fait que la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la

promotion de la recherche, du développement et de l'innovation sera prochainement remplacée par un nouveau régime d'aides et ceci dans la suite de l'adoption imminente de la révision du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat qualifie cet ajout comme superflu et demande d'en faire abstraction. Il « donne à considérer que les références à une disposition d'une autre loi sont considérées comme étant dynamiques, et donc modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte modifiant ou remplaçant la disposition à laquelle il est fait référence. ».

Le représentant du Ministère suggère de faire droit à la demande du Conseil d'Etat.

Débat :

Madame Simone Beissel fait savoir qu'elle peut s'accommoder d'une limitation au seul intitulé actuel de la loi en vigueur et auquel la définition se réfère. Elle donne toutefois à considérer que la précision ajoutée a le mérite d'avertir le lecteur que cette référence aura vraisemblablement été modifiée au moment où il lit cette définition. L'amendement a rendu ce texte plus intelligible voire compréhensible pour un public plus large et non expert dans pareils sous-entendus de textes légaux. Elle rappelle qu'elle préfère des textes légaux aussi explicites que possible, quitte à indiquer des précisions considérées comme des évidences par des praticiens du droit. C'est ainsi que l'intervenante plaide pour le maintien dudit ajout ou tout au moins pour fournir une explication à ce sujet au niveau du commentaire de cet article.

Monsieur Guy Arendt, citant le libellé exact de cette définition, donne à considérer que les termes ajoutés par la commission prévoient même le cas de figure d'un remplacement complet de ladite loi. Dans pareil cas de figure et selon son avis, le présent dispositif serait à modifier par une nouvelle intervention législative. Compte tenu de cette valeur ajoutée, il estime qu'il y aurait lieu de maintenir cette précision au corps même de la loi.

Invité à se prononcer à ce sujet, le représentant du Ministère de l'Economie explique que les auteurs du projet de loi ont tendance à partager l'approche rédactionnelle plutôt « pédagogique » prônée par Madame Simone Beissel. Il confirme l'interprétation de Monsieur Guy Arendt, dans ce sens que la loi citée sera probablement remplacée intégralement. En cas d'omission dudit ajout, il serait utile de le préciser au commentaire de l'article.

Madame le Président-Rapporteur invite la commission dans son ensemble à trancher. Les intervenants suggèrent, à l'unanimité, de maintenir l'amendement.

Conclusion :

Les termes « ou à toute loi qui lui succède » sont maintenus.

Amendement 9 portant sur l'article 7

Le représentant du Ministère remarque que le Conseil d'Etat a également pu lever son opposition formelle ayant visé le pouvoir d'appréciation des ministres concernant la forme que l'aide prendra, jugé trop large. Il réitère ses explications concernant le critère de « défaillance du marché », désormais prévu.

Débat :

- Répondant à des questions de Monsieur Laurent Mosar concernant les modalités d'éventuels **prêts accordés par l'Etat** en substitution des établissements de crédit privés, le représentant du Ministère rappelle que dès qu'une entreprise avec un plan commercial qui tient la route s'est vue refuser le financement par des banques, ou ne l'obtient que sous des conditions qui rendent son plan commercial non rentable, obtient ce financement par ou grâce à une instance publique, il s'agit d'office d'une aide d'Etat. S'il s'agit d'un prêt, l'aide d'Etat ou l'élément de subvention représente la différence entre le taux d'intérêt exigé sur le marché et celui demandé par l'organisme public. Pareils prêts sont, en général, alloués par l'intermédiaire de la SNCI et ne sont pas nécessairement plus favorables que ceux accordés sur le marché financier. Le taux d'intérêt est à déterminer en fonction du dossier concret ;
- Concernant la préoccupation exprimée par Monsieur Laurent Mosar d'une **concurrence déloyale** susceptible d'être exercée par l'Etat au détriment d'instituts financier privés, Madame Simone Beissel donne à considérer qu'une condition *sine qua non* du présent dispositif est que l'aide ne peut pas être accordée avant la décision de la Commission européenne la déclarant compatible avec le marché intérieur. En outre et surtout, le projet présenté doit s'intégrer dans un PIIEC. Il ne s'agit pas de projets commerciaux classiques. Le représentant du Ministère confirme ces propos. Ces entreprises requérantes se meuvent dans un contexte résolument européen et le point de départ est le refus de financement par des banques privées. Le cas de figure d'une concurrence déloyale ne se présente pas. Dans la plupart de ces cas, l'Etat se limite à accorder une garantie ou qu'une partie du prêt nécessaire, afin de permettre à un organisme financier privé de prendre ce risque et d'accorder le financement sollicité. Dans ce genre de projets, l'Etat est en quelque sorte le levier qui, en participant au financement privé ou en accordant une garantie, en réduit le risque. Par ailleurs, ces garanties ou prêts sont accordés par intermédiaire de la SNCI qui est soumise à la réglementation du secteur financier et à la surveillance de la CSSF ;
- Répondant à Madame Simone Beissel, le représentant du Ministère confirme que dans pareils projets il peut également être recouru aux aides ou mécanismes de l'**Office du Ducroire** (ODL), surtout si des exportations dans des pays tiers ont lieu. Le présent régime d'aides est complémentaire à ceux de l'ODL.

Conclusion :

Madame le Président-Rapporteur retient qu'elle procédera à la rédaction de son projet de rapport.

3. 8061 Projet de loi portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président invite le représentant de l'ILNAS à commenter l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

L'orateur résume les amendements parlementaires et souligne que ceux-ci n'ont pas suscité d'observation. Le Conseil d'Etat exprime toutefois deux remarques légistiques, remarques qui peuvent être suivies.

Le Secrétaire-administrateur signale que pour recourir au seul présent de l'indicatif, il ne suffit pas simplement d'omettre le verbe « devoir ». Vouloir suivre la première de ces deux suggestions d'ordre légistique, qui visent l'article 3, exigerait une reformulation de certaines des nouvelles dispositions de cet article. Il recommande donc de maintenir inchangé ces formulations.

Répondant à Madame Simone Beissel, le Secrétaire-administrateur cite ces formulations.¹

Madame Simone Beissel constate que ces dispositions sont claires et sans équivoque. Puisqu'il s'agit uniquement d'une observation générale d'ordre légistique, elle propose de maintenir ces paragraphes inchangés. Une reformulation comportant le risque d'un changement de sens doit être signalée au Conseil d'Etat avant d'être adoptée.

Invité à se prononcer, le représentant de l'ILNAS confirme que les formulations actuelles peuvent également être maintenues inchangées.

Constatant que plus aucune autre observation ne semble s'imposer, Madame le Président invite Monsieur le Rapporteur à procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Luxembourg, le 26 mai 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹ « (2) L'indication d'une quantité nominale doit être précise et non-ambiguë. (...) » ; « (3) Tout préemballage qui (...), doit en chaque cas, respecter cette indication de la quantité nominale et l'erreur maximale tolérée en moins. » ; « (4) Au cas où la quantité nominale d'un préemballage est (...), le préemballage doit contenir au moins la (...) » ; « (5) Lorsque la (...), cette indication doit être respectée à l'unité indiquée. ».



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

TO/CSC

P.V. ECOPC 13

**Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et
de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 23 mars 2023

La réunion a eu lieu sous forme de visioconférence.

Ordre du jour :

- 8061 Projet de loi portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert (en rempl. de M. Serge Wilmes), M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

M. Mike Halsdorf, M. Jean-Marie Reiff, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

M. Georges Sold, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

*

Présidence : Mme Francine Closener, Président de la Commission

*

8061 Projet de loi portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Carlo Weber est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Un représentant du Service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) présente le projet de loi sous rubrique, déposé à la Chambre des Députés le 2 août 2022.

Son discours étant conforme à l'exposé des motifs joint au document de dépôt, il est renvoyé à ce dernier.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président invite les représentants de l'ILNAS à commenter l'avis du Conseil d'Etat rendu le 28 février 2023.

Le représentant du Service de métrologie légale de l'ILNAS souligne que les auteurs du projet de loi proposent de faire intégralement droit à l'avis du Conseil d'Etat. La problématique ne réside pas dans l'avis concernant la future loi, mais dans celui concernant le projet de règlement grand-ducal qui aura pour base légale cette future loi. Certaines dispositions de ce projet de règlement grand-ducal touchent à des matières réservées par la Constitution à la loi et c'est dans cet ordre d'idées que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 3 du projet de loi.

Un représentant de l'ILNAS précise que, pour cette raison, des amendements s'imposent qui consistent dans le transfert de certaines dispositions du projet de règlement grand-ducal au projet de loi. A ce sujet, l'orateur renvoie au tableau synoptique transmis au préalable de cette réunion aux membres de la commission.

Prenant acte des explications fournies, Madame le Président s'enquiert de questions ou observations qui s'imposeraient à ce sujet. Constatant que tel ne semble pas être le cas, l'oratrice retient qu'une lettre d'amendements sera soumise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 23 mars 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8061

Loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 4 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « préemballage » : l'ensemble d'un produit et de l'emballage individuel dans lequel il est préemballé ;
- 2° « produit préemballé » : un produit qui est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable ;
- 3° « produit pré-pesé » : un produit qui est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage n'ait pas une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable ;
- 4° « vente en vrac » : la vente de différents produits en quantités non-prédéfinies ;
- 5° « vente en vrac en libre-service » : une méthode de vente dans laquelle l'acheteur choisit librement les marchandises dans une quantité non-prédéfinie et effectue le pesage sans intervention du personnel vendeur du point de vente.

Art. 2. Vente en vrac

(1) Une vente en vrac se fait au moyen d'un instrument de pesage dont l'échelon de vérification est conforme au tableau ci-dessous :

Quantité nominale du produit en vrac vendu	Valeur maximale de l'échelon de vérification de l'instrument de pesage utilisé
< 500 g	1 g
≥ 500 g < 2 kg	2 g
≥ 2 kg ≤ 10 kg	5 g

(2) Les instruments de pesage utilisés pour la vente en vrac affichent le poids de la marchandise, le prix unitaire et le prix à payer. L'instrument de pesage permet au client de voir ces indications.

(3) Tout pesage en dessous de la portée minimale, indiquée sur l'instrument de pesage, est interdite.

(4) Lors de la vente en vrac, seule la facturation du poids du produit acheté est autorisée.

(5) Tout instrument de mesure utilisé dans le cadre d'une vente en vrac en libre-service permet à l'acheteur de voir tous les détails de la transaction et permet de déduire du poids total l'emballage utilisé pour contenir le produit acheté. L'instrument fournit un récépissé, sous quelque forme que ce soit, reprenant toutes les données de la transaction.

Art. 3. Préemballages

(1) Les préemballages respectent les erreurs maximales tolérées du tableau ci-dessous.

L'erreur maximale tolérée en moins sur le contenu effectif par rapport à la quantité nominale du préemballage est fixée comme suit :

Quantité nominale (Q_n) en grammes ou en millilitres	Erreurs maximales tolérées en moins	
	en % de Q_n	g ou ml
1 à 50	9	-
50 à 100	-	4,5
100 à 200	4,5	-
200 à 300	-	9
300 à 500	3	-
500 à 1 000	-	15
1000 à 10 000	1,5	-
10 000 à 15 000	-	150
> 15 000	1,0	-

Les valeurs calculées en unités de masse ou de volume des erreurs maximales tolérées indiquées à l'alinéa 1^{er} en pour cent sont à arrondir par excès au dixième de gramme ou de millilitre.

Tout préemballage dont le contenu effectif varie dans le temps à cause de la nature du produit, doit être fabriqué de telle manière qu'aucun préemballage n'aura un contenu effectif qui dépasse en moins le double de l'erreur maximale tolérée sur la quantité nominale indiquée, conformément aux valeurs du tableau ci-dessus.

(2) L'indication d'une quantité nominale doit être précise et non-ambiguë. Les indications de quantité ou de volume approximatives sont interdites.

(3) Tout préemballage qui porte l'indication « min » ou « au moins » ou une indication ayant un sens identique, suivie de l'indication de la quantité, doit en chaque cas, respecter cette indication de la quantité nominale et l'erreur maximale tolérée en moins.

(4) Au cas où la quantité nominale d'un préemballage est augmentée d'une fraction de sa valeur nominale avec la mention « quantité gratuite », « quantité supplémentaire » ou expression de sens similaire, le préemballage doit contenir au moins la quantité correspondante en supplément de la quantité nominale indiquée.

(5) Lorsque la quantité nominale d'un préemballage est indiquée en un nombre de pièces que le préemballage doit contenir, cette indication doit être respectée à l'unité indiquée.

(6) La mise sur le marché d'un préemballage de même dimension et de même apparence avec une quantité nominale plus petite que celle d'un préemballage identique préexistant est interdite.

(7) Un préemballage dont le produit n'est pas visible de l'extérieur ne peut contenir un matériel autre que celui qu'il est censé contenir, de manière à induire en erreur l'acheteur quant au volume réel de produit que doit contenir ce préemballage, à moins que ce matériel ait une fonction spécifique dans la fabrication du préemballage.

Art. 4. Disposition transitoire

Les dispositions pour la mise en service des instruments de pesage de l'article 2, paragraphe 1^{er}, sont applicables après une période transitoire de six mois à partir de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour tout nouvel instrument de pesage mis en service et utilisé pour la vente en vrac.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Cabasson, le 7 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 8061 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

